

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 août 2016

CDDH(2016)R85

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)**

**RAPPORT**

---

85<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 15-17 juin 2016

## Table des matières

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>3</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>5</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>20</b>
I Liste des participants .....	20
II Ordre du jour.....	26
III Mandat du CDDH pour le biennium 2016-2017.....	27
IV Commentaires du CDDH sur deux recommandations de l'Assemblée parlementaire.....	36
V Mandat et projet de canevas pour l'étude sur les droits sociaux, en vue des travaux du CDDH-SOC .....	38
VI Mandat du Groupe de rédaction du CDDH sur les mutilations génitales féminines et le mariage forcé CDDH-MF .....	40
VII Mandat et projet de canevas pour l'analyse sur la liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme, en vue des travaux du CDDH-EXP.....	41
VIII Mandat et projet de canevas pour l'analyse sur les droits de l'homme et la migration, en vue des travaux du CDDH-MIG .....	43
IX Mandat et projet de canevas pour l'analyse sur la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, en vue des travaux du CDDH-INST.....	45
X Processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : allocutions de M. l'Ambassadeur Jari Vilén, Chef de la Délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe, et de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe.....	48
XI Allocution de Mme le Professeur Frédérique Dreifuss-Netter, juriste et spécialiste en bioéthique .....	52
XII Allocution de M. Guido Raimondi, Président de la Cour européenne des droits de l'homme .....	57
XIII Experts représentant le CDDH dans d'autres instances .....	60
XIV Composition du Bureau, Présidents et Rapporteurs.....	61
XV Calendrier des réunions 2016-2017 .....	63

### ADDENDA

#### CDDH(2016)R85 Addendum I

Rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Brighton

#### CDDH(2016)R85 Addendum II

Analyse de la situation juridique au niveau international et dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sur les actions et la prévention des mutilations génitales féminines et du mariage forcé

#### CDDH(2016)R85 Addendum III

Projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le traitement à des fins d'assurance de données à caractère personnel relatives à la santé, y compris les données résultant de tests génétiques

### SYNTHESE

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a tenu sa 85<sup>e</sup> réunion du 15 au 17 juin 2016 à Strasbourg sous la présidence de Mme Brigitte KONZ (Luxembourg). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe II.

Lors de cette réunion, le CDDH a, en particulier :

1. salué la tenue du Séminaire de haut niveau sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses (Strasbourg, 13-14 juin 2016) ;
2. pris note des informations fournies par M. l'Ambassadeur Jari VILÉN, Chef de la délégation de l'Union Européenne auprès du Conseil de l'Europe, et par M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe, concernant le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (voir Annexe X) ;
3. adopté ses commentaires sur les recommandations de l'Assemblée parlementaire 2085(2016) « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » et 2091(2016) « Plaidoyer contre un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur les mesures involontaires en psychiatrie » (voir Annexe IV) ;
4. en ce qui concerne la réforme de la Cour :
  - i. adopté son rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Brighton et décidé de le transmettre au Comité des Ministres (document CDDH(2016)R85 Addendum I) ;
  - ii. fait siennes les orientations données par le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) à son Groupe de rédaction DH-SYSC-I en ce qui concerne le suivi de la question des juges de la Cour européenne des droits de l'homme ;
  - iii. fait siennes les orientations données par le DH-SYSC à son Groupe de rédaction DH-SYSC-REC sur les travaux relatifs à la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et pris note des résultats de la 1<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-REC (23-25 mai 2016) ;
  - iv. salué l'échange de vues auquel a procédé le DH-SYSC sur la vérification de la compatibilité des lois avec la Convention et les suites qui y seront données ;
5. en ce qui concerne le développement et la promotion des droits de l'homme :
  - i. adopté l'analyse de la situation juridique au niveau international et dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sur les actions et la prévention des mutilations génitales féminines et du mariage forcé (document CDDH(2016)R85 Addendum II) et donné des orientations au Groupe de rédaction CDDH-MF pour la poursuite de ses travaux ;
  - ii. examiné les canevas préparés par les rapporteurs pour les analyses à effectuer sur : (i) les droits sociaux, (ii) la liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme, (iii) les droits de l'homme et la migration et (iv) la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, et donné des orientations pour la poursuite des travaux ;
6. en ce qui concerne la bioéthique, adopté le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le traitement à des fins d'assurance de données à caractère personnel relatives à la santé, y compris les données résultant de tests génétiques et pris note de son exposé des motifs (document CDDH(2016)R85 Addendum III), finalisés par le Comité de Bioéthique (DH-BIO), et décidé de les transmettre au Comité des Ministres ;
7. échangé des vues sur les informations fournies par les experts représentant le CDDH dans d'autres instances et désigné des représentants pour participer aux réunions de la Plateforme de cohésion sociale européenne (PECS), du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) et du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) (voir Annexe XIII) ;

8. échangé des vues avec M. Guido RAIMONDI, Président de la Cour européenne des droits de l'homme (voir Annexe XII) et avec Mme le Professeur Frédérique DREIFUSS-NETTER (France), magistrat (juriste) et spécialiste en bioéthique (voir Annexe XI), et décidé des personnalités à inviter à ses prochaines réunions;
9. échangé des vues sur les conventions dont il a la charge, salué le tour de table auquel a procédé le DH-SYSC quant à l'état des signatures et ratifications des Protocoles n<sup>os</sup> 15 et 16 à la Convention et de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme, et proposé que le DH-SYSC se concentre, lors de son prochain tour de table, sur les difficultés rencontrées ;
10. procédé à la composition de quatre groupes de rédaction (voir Annexe XIV);
11. adopté le calendrier des réunions du CDDH et de ses instances subordonnées (voir Annexe XV).

\* \* \*

## RAPPORT

### **POINT 1 : OUVERTURE DE LA REUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX**

1. Le CDDH observe une minute de silence en mémoire de M. Nikolay MIKHAYLOV (Fédération de Russie), décédé le 3 mai 2016, et de M. Jakub WOLASWIECZ (Pologne), décédé le 7 juin 2016. Le premier a activement participé à plusieurs réunions du Comité directeur depuis 2009. Le second a fourni une contribution déterminante aux travaux du CDDH surtout pendant la période 2007-2013 et a notamment présidé deux Groupes de rédaction<sup>1</sup>.
2. Le CDDH adresse toutes ses condoléances aux autorités et aux familles de ces deux experts dont il gardera le souvenir.
3. Le CDDH salue la tenue du Séminaire de haut niveau sur la protection et promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses (Strasbourg, 13-14 juin 2016) et félicite la personne contact désignée pour la préparation de cet événement collaboration avec le Secrétariat, Mme Krista OINONEN (Finlande).
4. Le CDDH fait siennes les remarques conclusives présentées par la Présidente du CDDH au terme du Séminaire et note que les Actes seront publiés. Il suggère que, pour d'autres Séminaires de ce genre, il y ait un nombre moins important d'orateurs afin de laisser davantage de temps aux échanges de vues.
5. Par l'organisation de cet événement, le CDDH estime avoir rempli le mandat spécifique reçu du Comité des Ministres tel qu'il figure dans le mandat général pour le présent biennium (reproduit à l'Annexe III ci-après).

### **POINT 2 : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE**

6. Concernant la Recommandation 2085(2016) « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », le CDDH fait sienne l'approche du Bureau d'élaborer des commentaires très brefs renvoyant aux travaux en cours au sein du CDDH-INST. Il adopte ses commentaires tels qu'ils figurent à l'Annexe IV ci-après.
7. S'agissant de la Recommandation 2091(2016) « Plaidoyer contre un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur les mesures involontaires en psychiatrie », le CDDH examine le projet de commentaires préparé par le Bureau. Il y ajoute des précisions supplémentaires tirées de la jurisprudence de la Cour.
8. Tout en partageant les commentaires adoptés par le DH-BIO lors de sa réunion du 31 mai au 3 juin 2016, le CDDH n'estime pas nécessaire de les paraphraser dans ses propres

---

<sup>1</sup> Les travaux ont abouti à l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures et de la Recommandation CM/Rec(2010)2 sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées.

CDDH(2016)R85

commentaires, dans la mesure où les deux séries de commentaires parviendront en même temps au Secrétariat du Comité des Ministres, qui pourrait les combiner en vue de préparer le projet de réponse du Comité des Ministres à l'Assemblée parlementaire. Le texte tel qu'adopté par le CDDH figurent à l'Annexe IV ci-après.

**POINT 3 : SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENE DES DROITS DE L'HOMME (DH-SYSC)**

9. La Présidente du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), Mme Isabelle NIEDLISPACHER (Belgique), présente les résultats de sa 1<sup>e</sup> réunion (25-27 avril 2016). A cette occasion, le Comité a élu M. Paul McKELL (Royaume-Uni), Vice-Président du DH-SYSC. Il a également élu M. Vít A. SCHORM (République tchèque), Président du Groupe de rédaction DH-SYSC-I et Mme Emanuela TOMOVA (Bulgarie), Présidente du Groupe de rédaction DH-SYSC-REC, ainsi que les membres de ces deux Groupes dont la participation sera prise en charge par le Conseil de l'Europe (voir rapport de réunion DH-SYSC(2016)R1, §§ 17-19).

***3.1 Projet de rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Brighton***

10. Le CDDH examine le projet de rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Brighton, tel qu'il lui a été transmis par le DH-SYSC, puis l'adopte en vue de sa transmission au Comité des Ministres, avant le 30 juin 2016 (document CDDH(2016)R85, Addendum I).

***3.2 Suites à donner au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention***

11. Le CDDH est informé des décisions prises par les Délégués des Ministres lors de leur 1252<sup>e</sup> réunion (30 mars 2016) sur les suites à donner au rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des observations de la Cour sur ce dernier. En ce qui concerne les travaux confiés au CDDH, les Délégués :

- « [sont convenus] qu'il est essentiel que les juges de la Cour jouissent de la plus haute autorité en droit national et international et, à cette fin, [ont chargé] le CDDH d'examiner, tout en assurant la participation de la Cour et tous les autres acteurs concernés, l'ensemble du processus de sélection et d'élection, y compris tous les facteurs susceptibles de dissuader des candidats éventuels de se présenter, à la lumière de sa conclusion § 203 i) et des paragraphes afférents du rapport ;
- [ont chargé] le CDDH de mener une analyse approfondie de toutes les questions portant sur la place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international ainsi que sur les perspectives à moyen et plus long terme, à la lumière des paragraphes du rapport y afférents (conclusion § 203 iii). »

12. Il est rappelé que les travaux préparatoires de la première analyse ont été confiés au DH-SYSC-I, qui tiendra trois réunions (29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2016, 19-21 octobre 2016 ; 27 février-1<sup>er</sup> mars 2017) ; tandis que ceux relatifs à la seconde analyse ont été confiés au DH-SYSC-II qui se réunira en mars, juin puis septembre 2017 (voir rapport de réunion DH-SYSC(2016)R1, point 3).

13. En ce qui concerne le suivi de la question des juges de la Cour, le CDDH est informé de l'échange de vues que le DH-SYSC a tenu avec l'ensemble des acteurs concernés invités à sa réunion, et fait siennes les orientations du DH-SYSC au Groupe de rédaction DH-SYSC-I (voir rapport de réunion DH-SYSC(2016)R1, §§ 6-8). Il souligne en outre que :

- les méthodes de travail du DH-SYSC I devraient correspondre à celles qui sont habituellement suivies dans les autres groupes relevant du CDDH ou du DH-SYSC ;
- le DH-SYSC a demandé au DH-SYSC I de prendre en considération les travaux et réflexions de tous les acteurs concernés tout en garantissant le niveau approprié de confidentialité. La Présidence du Groupe et le Secrétariat y veilleront notamment lors de la rédaction des rapports de réunion mais cette responsabilité incombe également à tout participant aux travaux.
- les Etats souhaitant participer aux travaux du DH-SYSC-I sont invités à désigner un représentant expérimenté.

***3.3 Travaux relatifs à la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme***

14. Le CDDH approuve les orientations formulées par le DH-SYSC quant aux travaux relatifs à la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir « *faire le bilan de sa mise en œuvre et recenser les bonnes pratiques à cet égard et, si nécessaire, fournir une mise à jour de la recommandation à la lumière des bonnes pratiques élaborées par les Etats Parties (échéance : 30 juin 2017)* » (tâche spécifique iv), et prend note des résultats de la 1<sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction DH-SYSC-REC (23-25 mai 2016).

***3.4 Echange d'informations sur la vérification de la compatibilité des lois avec la Convention***

15. Le CDDH salue l'échange de vues auquel a procédé le DH-SYSC sur la vérification de la compatibilité des lois avec la Convention et les suites qui y seront données (voir rapport de réunion DH-SYSC(2016)R1, §§ 13-14).

***3.5 Etat des signatures et ratifications des Protocoles n°15 et 16 à la Convention et de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme***

16. Le CDDH salue le tour de table auquel a procédé le DH-SYSC quant à l'état des signatures et ratifications des Protocoles n°15 et 16 à la Convention et de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme, et propose que le DH-SYSC se concentre, lors de son prochain tour de table, sur les difficultés rencontrées.

**POINT 4 : ADHESION DE L'UNION EUROPEENNE A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

17. Le CDDH note que le thème de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme fait partie des questions qui seront analysées dans le cadre des travaux du Groupe de rédaction DH-SYSC II, concernant la place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international ainsi que sur les perspectives à moyen et plus long terme (voir point 3.2 ci-dessus ; voir également Rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits, document CDDH(2015)R84 Addendum I, §§ 177-181, 187, 190-191, 193, 202 et 203 iii.).
18. Pour information, Le CDDH échange des vues avec le Chef de la délégation de l'Union Européenne auprès du Conseil de l'Europe, M. l'Ambassadeur Jari VILEN. Le texte de l'allocution de celui-ci est reproduit à l'Annexe X ci-après.
19. Il échange également des vues avec le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe, M. Jörg POLAKIEWICZ, qui évoque l'audition publique organisée par la Commission des questions constitutionnelles du Parlement européen le 20 avril 2016, au cours de laquelle il a présenté son allocution « *Accession to the European Convention on Human Rights (ECHR): stocktaking after the ECJ's opinion and way forward* » (texte reproduit à l'Annexe X ci-après).

**POINT 5 : DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

20. Le CDDH procède à une discussion approfondie des cinq thèmes en matière de développement et promotion des droits de l'homme qui lui ont été confiés pour le présent biennium (le mandat du Comité des Ministres figure à l'Annexe III ci-après).
21. S'agissant des droits sociaux, de la liberté d'expression et ses liens avec d'autres droits de l'homme, des droits de l'homme et la migration et de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, le CDDH examine les projets de canevas présentés par les rapporteurs respectifs pour la préparation des analyses qui serviront de base au travail des futurs Groupes de rédaction. Ces projets de canevas figurent aux Annexes V, VII, VIII et IX ci-après. Le CDDH convient que :
- les participants au CDDH souhaitant faire des suggestions écrites sur l'un ou l'autre des projets de canevas peuvent les envoyer avant le 15 juillet 2016 au Secrétariat (DGI-CDDH@coe.int) qui les transmettra au Rapporteur concerné ;
  - chaque Rapporteur évaluera l'opportunité de prendre en compte les suggestions reçues, au besoin en consultation avec le Président du groupe de rédaction ;
  - sur la base des canevas consolidés, les Rapporteurs rédigeront leurs projets d'analyse respectifs en vue de leur examen par le CDDH en décembre 2016.

### **5.1 Droits sociaux (CDDH-SOC)**

22. Le Rapporteur du CDDH sur les droits sociaux, Mme Chantal GALLANT (Belgique), présente son projet de canevas pour l'analyse qu'elle doit effectuer en tant que base pour les futurs travaux du Groupe de rédaction CDDH-SOC. Le CDDH salue le travail déjà accompli. Un expert, appuyé par d'autres experts à cet égard, formule plusieurs suggestions qui seront incluses par le Rapporteur dans le canevas modifié tel qu'il figure à l'Annexe V ci-après.
23. Le Rapporteur évoque la nécessité d'adresser un bref questionnaire en automne aux Etats membres afin de répondre au mandat du Comité des Ministres (identifier de bonnes pratiques et formuler des propositions pour améliorer la mise en œuvre des droits sociaux). Le contenu et l'identification des destinataires du questionnaire (pas forcément les participants au CDDH) seront définis en consultation avec le Service de la Charte sociale européenne et avec le Bureau du CDDH.
24. Le Rapporteur rédigera son projet d'analyse en coordination en particulier avec le Service de la Charte sociale européenne, qui est notamment chargé du secrétariat du Comité européen des droits sociaux, ainsi qu'avec le Secrétariat de la Conférence des OING.
25. Quant aux réunions du Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC), le CDDH décide de sa composition<sup>2</sup> et de son calendrier<sup>3</sup> (voir Annexes XIV et XV ci-après).
26. Il note que le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) sera impliqué dans ces travaux et que le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (EQUINET) sera consulté selon des modalités appropriées.

### **5.2 Mutilations génitales féminines et mariage forcé (CDDH-MF)**

27. Le Rapporteur du CDDH sur les mutilations génitales féminines et le mariage forcé et Président du Groupe de rédaction CDDH-MF, M. Rob LINHAM (Royaume-Uni), présente l'analyse de la situation juridique au niveau international et dans les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant la prévention des mutilations génitales féminines et du mariage forcé, élaboré par le Groupe de rédaction lors de la 1<sup>e</sup> réunion (27-29 avril 2016, Annexe III du document CDDH-MF(2016)R1). Le CDDH salue la qualité de cette analyse et l'adopte tel qu'elle figure au document CDDH(2016)R85 Addendum II).
28. Le CDDH donne des orientations au CDDH-MF pour sa prochaine étape (préparation d'un guide de bonnes pratiques). Il prend note des commentaires formulés par le Groupe sur la lutte contre la violence domestique (GREVIO) quant à la pertinence de ces travaux. Pour sa part, il souligne l'urgence des actions à mener en Europe face aux mutilations génitales féminines et au mariage forcé, qui constituent des violations des droits de l'homme parmi les plus graves à l'encontre des femmes et des filles, mais aussi à l'égard des droits de l'enfant.

---

<sup>2</sup> Autriche, Belgique, République tchèque (Présidence), Grèce, Italie, République de Moldova, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie.

<sup>3</sup> Le CDDH-SOC se réunira trois fois (mars, avril, octobre 2017).

29. Afin de faciliter la coordination entre les travaux que le CDDH-MF doit mener pour répondre au mandat reçu du Comité des Ministres et ceux que le GREVIO réalise à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, le CDDH convient qu'il serait très utile que le Président du CDDH-MF participe à la prochaine réunion du GREVIO et que la Présidente du GREVIO soit invitée à participer à la prochaine réunion du CDDH, en décembre 2016. Le CDDH est convaincu de la complémentarité des travaux respectifs et de la possibilité de les mener à terme d'une manière constructive et coordonnée.
30. Le CDDH adopte une modification dans la composition du CDDH-MF<sup>4</sup>. Quant aux réunions du Groupe, le CDDH :
- considère très utile que le CDDH-MF invite les instances suivantes à se faire représenter à ses deux prochaines réunions : Comité des Parties sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Comité de Lanzarote ») ; Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; Agence des droits fondamentaux de l'union européenne (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) ;
  - convient que le CDDH-MF invite s'il le souhaite d'autres instances pertinentes à se faire représenter à ses réunions, en particulier des organisations non-gouvernementales telles que le Centre d'information sur les droits des femmes ainsi que des communautés religieuses ou de conviction qui sont intéressées par les travaux concernant les mutilations génitales féminines et le mariage forcé ;
  - note que la même personne assure la fonction de Président et de Rapporteur du CDDH-MF et décide en conséquence que la participation éventuelle d'un(e) deuxième représentant(e) de son pays aux travaux du Groupe sera également à la charge du budget du Conseil de l'Europe ;
  - répond favorablement à la demande du CDDH-MF de tenir sa prochaine réunion du 21 au 23 septembre et sa troisième et dernière réunion au début de 2017 (voir Annexe XV ci-après).

### ***5.3 Liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP)***

31. La Rapporteuse du CDDH, Mme Kristine LICE (Lettonie), présente son projet de canevas pour l'analyse qu'elle doit effectuer en tant que base pour les futurs travaux du Groupe de rédaction CDDH-EXP. Cette analyse porte en particulier sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instruments du Conseil de l'Europe et permettra de donner des orientations supplémentaires sur la manière de concilier la liberté d'expression et d'autres droits et libertés, en particulier dans des sociétés culturellement diverses.
32. Le CDDH apprécie le projet de canevas, qui devrait permettre au Rapporteur de faire une analyse concentrée surtout sur l'équilibre pratique à trouver entre la liberté d'expression et les autres droits.

---

<sup>4</sup> Les Etats pris en charge par le budget du CDDH sont les suivants: Belgique, Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Pays-Bas, Norvège, Suisse, Turquie, Royaume-Uni (Présidence + un expert).

- Lors de la discussion, un expert souligne l'importance d'évoquer le discours politique et le discours de haine.
  - Un autre expert estime que, plutôt que d'évoquer dans le préambule de l'analyse des exemples concrets d'événements récents en Europe dans lesquels la liberté d'expression s'est trouvée au centre du débat, il faudrait confier au futur Groupe de rédaction CDDH-EXP la tâche de sélectionner de tels exemples.
  - Cette dernière remarque est d'ores et déjà prise en compte dans le projet de canevas du Rapporteur tel qu'il figure à l'Annexe VII ci-après. Il est rappelé que les participants au CDDH qui le souhaitent peuvent envoyer leurs suggestions jusqu'au 15 juillet 2016 au Secrétariat, qui transmettra au Rapporteur (voir ci-dessus, §21).
  - L'analyse qui sera élaborée par le Rapporteur à partir du canevas consolidée sera examinée par le CDDH en décembre 2016. Sur cette base, un guide de bonnes pratiques nationales sera élaboré pour examen par le CDDH en juin 2017 et éventuelle adoption en décembre 2017.
33. Quant aux réunions du Groupe de rédaction sur la liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP), le CDDH décide de sa composition<sup>5</sup> et de son calendrier<sup>6</sup> (voir Annexes XIV et XV ci-après).

#### ***5.4 Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG)***

34. Le Rapporteur du CDDH sur les droits de l'homme et la migration, M. Frank SCHÜRMAN (Suisse), présente son projet de canevas pour l'analyse qu'il doit effectuer en tant que base pour les futurs travaux du Groupe de rédaction CDDH-MIG. Le canevas qu'il suggère figure à l'Annexe VIII ci-après.
35. Le Rapporteur signale qu'il a eu une réunion très constructive avec les Secrétariats du Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) et du Comité ad-hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) afin de coordonner et de garantir des synergies dans ce domaine. Le Rapporteur souligne que la coordination permanente et la complémentarité avec ces deux instances seront assurées pendant les travaux.
36. Notant que les travaux prévus comporteront à la fois des analyses juridiques et pratiques, le Rapporteur encourage la participation au sein du Groupe de rédaction non seulement d'experts juridiques mais aussi des spécialistes ayant une expérience de terrain.
37. Il est signalé lors de la discussion qu'il faudrait compléter le canevas en ayant égard aux individus et groupes *vulnérables*, notion qui ne concerne pas uniquement les enfants, mais tout un large éventail d'individus, y compris des victimes de la traite des êtres humains, et que cet aspect devrait être pleinement reflété dans les travaux à venir.

---

<sup>5</sup> Azerbaïdjan, Estonie, France, Hongrie, République de Moldova, Monténégro, Fédération de Russie, "L'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Royaume-Uni. Présidence: Allemagne (les frais de la Présidence seront également pris en charge par le budget du CDDH).

<sup>6</sup> Le CDDH-EXP se réunira trois fois (mars, mai, septembre 2017).

CDDH(2016)R85

38. Le CDDH estime que le canevas constitue une bonne base pour l'élaboration du projet d'analyse. Il demande au Rapporteur que le texte soit rédigé en coordination notamment avec le Secrétariat du CJ-DAM et celui du CAHENF.
39. Quant aux réunions du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG), le CDDH décide de sa composition<sup>7</sup> et de son calendrier<sup>8</sup> (voir Annexes XIV et XV ci-après). Il est suggéré que des représentants du CAHENF et du CDCJ participent aux trois réunions du CDDH-MIG. Enfin, il note qu'il est prévu que la 2<sup>e</sup> réunion du Groupe se tienne en parallèle avec celle du CJ-DAM à Chypre en février 2017, dans le cadre de la future Présidence chypriote du Comité des Ministres.

#### *5.5 Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)*

40. Le Rapporteur du CDDH et Présidente du futur groupe de rédaction (CDDH-INST) sur la Société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, Mme Krista OINONEN (Finlande), présente le projet de canevas tel qu'il figure à l'Annexe IX ci-après concernant l'étude de l'impact des législations, politiques et pratiques nationales actuelles sur les activités des organisations de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- Le Rapporteur souligne le besoin de deux réunions en vue de finaliser l'étude, ce qui comporte également l'identification de bonnes pratiques à partir des contributions des Etats membres. La 3<sup>e</sup> réunion serait consacrée au suivi, en présentant au CDDH en juin 2017 des propositions concrètes sur la manière, pour les Etats membres, de protéger et promouvoir l'espace de la société civile.
  - Le Rapporteur souligne l'étroite coordination nécessaire avec d'autres instances telles que le Commissaire aux droits de l'homme, l'Assemblée Parlementaire, la Cour, la Conférence des OING et les Comités directeurs, au nombre desquels le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) et le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), dont les activités sont étroitement liées. Il est crucial d'éviter tout chevauchement ou activité inutile. Le Rapporteur souligne le besoin d'aborder le sujet du point de vue juridique, par le biais notamment d'une analyse approfondie de la jurisprudence de la Cour et des standards existants, et rappelle que l'évaluation des législations nationales et du cadre politique nécessite la participation active des Etats membres. Enfin, elle met l'accent sur la nature complémentaire des institutions nationales de droits de l'homme (INDH) et des organisations de la société civile.
  - Concernant la structure finale de l'analyse, le Rapporteur suggère une section séparée consacrée aux défenseurs des droits de l'homme, tout en soulignant que l'alternative consisterait à fusionner cette section avec le chapitre consacré aux institutions nationales de droits de l'homme.

---

<sup>7</sup> Arménie, Bulgarie, République tchèque, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Norvège (Présidence), Espagne, Turquie.

<sup>8</sup> Le CDDH-MIG se réunira trois fois (septembre 2016, février et mai 2017).

41. Quant aux réunions du Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales (CDDH-INST), le CDDH décide de sa composition<sup>9</sup> et de son calendrier<sup>10</sup> (voir Annexes XIV et XV ci-après).

### ***5.6 Futur événement sur les droits de l'homme et les entreprises***

42. Le CDDH se félicite de l'adoption par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises. Il note que son mandat actuel (voir Annexe III ci-après) le charge d'organiser ou de participer en 2017 à une manifestation pour donner de la visibilité et sensibiliser aux travaux menés en 2014–2015 sur la responsabilité sociale des entreprises en matière de droits de l'homme. A ce sujet, le CDDH :
- envisage d'organiser un Séminaire de haut niveau le premier jour de réunion du CDDH (9h30-15h00) en juin 2017 avec un nombre réduit d'orateurs et un temps de discussion plus étendu avec les participants. L'ancien Président du Groupe de rédaction CDDH-CORP, M. le Prof. René LEFEBER (Pays-Bas) sera la personne de contact pour préparer cet événement avec le Secrétariat ;
  - en vue de la préparation de cet événement, le CDDH estime utile que M. LEFEBER et un membre du Secrétariat participent à l'événement que l'Institut danois des droits de l'homme organisera à Copenhague cet automne pour sensibiliser à la recommandation précitée.

## **POINT 6 : BIOETHIQUE (DH-BIO)**

### ***6.1 Travaux menés sous l'autorité du CDDH***

43. Le Président du Comité de bioéthique (DH-BIO), M. Mark BALE (Royaume-Uni), présente le Projet de Recommandation sur le traitement, à des fins d'assurance, de données à caractère personnel relatives à la santé, y compris les données résultant de tests génétiques. Ce projet d'instrument est le résultat de nombreuses consultations, notamment avec le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD), afin de répondre aux préoccupations relatives au droit à la protection de la vie privée et à la non-discrimination dans l'accès à l'assurance. Il a été adopté à l'unanimité par le DH-BIO.
44. Le CDDH salue le travail accompli par le DH-BIO, fait sien le projet de Recommandation<sup>11</sup> et décide de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption éventuelle (document CDDH(2016)R85, Addendum III).

<sup>9</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Finlande (Présidence + un expert), Irlande, Monténégro, Pays-Bas, Fédération de Russie, "L'ex-République yougoslave de Macédoine", Slovaquie, Espagne.

<sup>10</sup> Le CDDH-INST se réunira trois fois (octobre 2016, mars, juin 2017).

<sup>11</sup> S'agissant des commentaires de l'expert du Danemark au sujet des procédures de médiation prévues dans le texte en cas de litige, le CDDH a proposé à cet expert de soulever la question le cas échéant lors de la discussion du projet de Recommandation par les Délégués des Ministres.

### **6.2 Autres travaux en cours au sein du DH-BIO**

45. Le CDDH échange des vues avec le Président du DH-BIO sur les résultats de la 9<sup>e</sup> réunion (31 mai - 2 juin 2016) et note en particulier que le Comité a :
- décidé, sous réserve de la décision du Comité des Ministres en réponse à la Recommandation 2091 (2016), de poursuivre ses travaux sur un Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la protection de la dignité et des droits fondamentaux des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires, sur la base du projet de texte rendu public en 2015 pour consultation, en prenant en compte des commentaires reçus dans ce contexte<sup>12</sup> ; décidé de l'éventuelle participation à ces travaux d'OING de défense des droits des personnes handicapées à ces travaux ; adopté ses commentaires pour le Comité des Ministres concernant la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2091 (2016) précitée ;
  - entrepris une étude sur les pratiques en matière de sensibilisation et promotion du débat public sur les enjeux éthiques des technologies émergentes au niveau national et international<sup>13</sup> ;
  - discuté du suivi de la Déclaration du Comité des Ministres relative à l'interdiction de toute forme de commercialisation d'organes humains ; échangé des vues sur les développements dans le domaine de la bioéthique, et examiné l'état des signatures et des ratifications des instruments dont le DH-BIO assure le suivi ;
  - poursuivi la préparation du Séminaire sur la jurisprudence internationale en matière de bioéthique<sup>14</sup> prévu le 5 décembre 2016, dans le cadre de la préparation de la conférence qui se tiendra en novembre 2017 à l'occasion des 20 ans de la Convention d'Oviedo ;
  - actualisé et complété les réponses des Etats membres à un questionnaire sur la procréation médicalement assistée (PMA), le droit à la connaissance de ses origines pour les enfants nés après PMA et la gestation pour autrui.
46. Le CDDH souligne la pertinence particulière des travaux en cours au sein du DH-BIO et remercie le Président pour sa présentation.

---

<sup>12</sup> Ces travaux viseront à renforcer les garanties pour assurer que les mesures involontaires sont utilisées à titre exceptionnel et comme dernier recours en l'absence d'alternative. Il est convenu également de l'importance d'un échange d'informations et de bonnes pratiques en vue de développer des lignes directrices visant à réduire le recours aux mesures involontaires.

<sup>13</sup> Le point de référence pour ces travaux est la Conférence sur les technologies émergentes et les droits de l'homme tenue les 4 et 5 mai 2015 sous les auspices de la Présidence belge du Comité des Ministres.

<sup>14</sup> Ce Séminaire s'inscrit dans le cadre de la préparation de la Conférence qui, fin 2017, marquera les 20 ans de la Convention d'Oviedo. (Strasbourg, 5 décembre 2016, salle de la Cour) ; il est envisagé que les participants au CDDH qui le souhaitent puissent également participer à cet événement (la réunion du CDDH se tiendra du 6 au 9 décembre 2016).

**POINT 7 : REVISION DES LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROTECTION DES VICTIMES D'ACTES TERRORISTES**

47. Le CDDH note que, à la suite du rapport du Secrétaire Général “Lutte contre l’extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme” (CM(2016)64) présenté lors de la 126<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres (Sofia, 18 mai 2016), les Lignes directrices de mars 2005 sur la protection des victimes d’actes terroristes seront révisées afin d’y intégrer des éléments supplémentaires à la lumière du nouveau visage du terrorisme<sup>15</sup>.

- Le Secrétariat préparera un nouveau projet des Lignes directrices révisées.
- Il sera présenté d’abord au CODEXTER pour commentaires écrits.
- Sur cette base, un projet consolidé sera soumis au CDDH pour commentaires écrits en vue de sa discussion et éventuelle adoption lors de sa prochaine réunion (décembre 2016).

**POINT 8 : EXPERTS REPRESENTANT LE CDDH DANS D'AUTRES INSTANCES**

48. Le CDDH échange des vues avec ses représentants dans d’autres instances à la lumière notamment des informations qu’ils ont envoyées au sujet de leur participation à des réunions depuis décembre 2015 (CDDH(2016)002). En particulier, la Présidente du CDDH évoque les résultats des événements auxquels elle a participé<sup>16</sup>.

49. La Rapporteuse sur les questions relatives aux Roms et Gens du voyage, Mme Svetlana GELEVA (« L’ex-République yougoslave de Macédoine ») fait rapport de sa participation à la 11<sup>e</sup> réunion du CAHROM<sup>17</sup>.

50. S’agissant de la représentation du CDDH auprès de trois nouvelles instances du Conseil de l’Europe chargées de questions proches de son propre mandat, le CDDH désigne :

- sa Rapporteuse sur les droits sociaux, Mme Chantal GALLANT (Belgique), pour participer aux réunions de la Plateforme de cohésion sociale européenne (PECS) ;

<sup>15</sup> Voir chapitre « Action du Conseil de l’Europe en vue d’impliquer des associations de victimes dans les Etats membres ». La révision des Lignes directrices devrait se faire en vue de fournir des recommandations aux Etats membres sur les aspects suivants à la lumière des lignes d’action suivantes : (a) mise en place d’un cadre juridique général pour venir en aide aux victimes ; (b) assistance aux victimes dans les procédures judiciaires ; (c) sensibilisation de l’opinion à la nécessité d’une reconnaissance sociétale des victimes, y compris le rôle des médias ; (d) implication des victimes du terrorisme dans la lutte contre le terrorisme ».

<sup>16</sup> Forum de Turin sur les droits sociaux (Turin, 18 mars 2016), accompagnée de la Rapporteuse sur les droits sociaux, Mme Chantal GALLANT (Belgique) ; Conférence de haut niveau sur les droits des enfants (Sofia, 5-6 avril 2016) ; Conférence de haut niveau des Ministres de la Justice et des représentants de l’ordre judiciaire « Renforcer l’indépendance et l’impartialité du pouvoir judiciaire, condition préalable à l’Etat de droit dans les Etats membres du Conseil de l’Europe » (Sofia, 21-22 avril 2016).

<sup>17</sup> Comité ad hoc pour les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (Sofia, 27-29 avril 2016). Ce comité a notamment discuté du mariage forcé. La Rapporteuse du CDDH communiquera des informations à ce sujet au Groupe de rédaction sur les mutilations génitales féminines et le mariage forcé (CDDH-MF).

CDDH(2016)R85

- son Rapporteur sur les droits de l'homme et la migration, M. Frank SCHÜRMAN, (Suisse), pour participer au Comité ad hoc pour les droits des enfants (CAHENF) ;
- sa Rapporteur sur la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, Mme Krista OINONEN (Finlande), pour participer au Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG).

51. Le tableau des représentants figure à l'Annexe XIII ci-après.

### **POINT 9 : INVITES**

52. Le CDDH rencontre Mme le Professeur Frédérique DREIFUSS-NETTER (France), Magistrat et spécialiste en bioéthique. Elle présente les enjeux, en termes de droits de l'homme, des développements actuels dans le domaine de la bioéthique et en particulier de la génétique.

- Elle fait état des questions parfois nouvelles auxquelles les juges sont confrontés dans ce domaine, notamment dans le domaine de la gestation pour autrui et plus particulièrement le statut juridique des enfants nés de cette pratique, et souligne l'intérêt d'un dialogue entre les juridictions nationales et les juges de la Cour de Strasbourg au regard de ce genre de questions.

53. Le CDDH remercie le Professeur pour son allocution (reproduite à l'Annexe XI ci-après) et pour ses réponses données aux questions posées par les participants.

54. Le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Guido RAIMONDI, s'adresse au CDDH et procède ensuite à un échange de vues approfondi avec les participants. Dans ce contexte, le Président de la Cour :

- souligne l'effort constant pour diminuer le nombre d'affaires pendantes devant la Cour et se réfère au contentieux important lié à la migration comme étant l'un des défis actuels auquel est confronté la Cour ;
- annonce que des réflexions sont menées par la Cour depuis octobre dernier afin de motiver les décisions d'irrecevabilité de juge unique conformément au plan d'action prévu par la Déclaration de Bruxelles. Cependant, La Cour n'est pas favorable à la suggestion prévue par la même Déclaration visant à motiver les décisions rejetant les demandes de renvoi et a décidé de ne pas y donner une suite favorable ;
- évoque le lancement récent d'un réseau et d'un site internet pour faciliter l'échange de jurisprudence avec les hautes juridictions nationales. L'initiative en est au stade d'essai avec des juridictions françaises et sera bientôt développée auprès d'autres Etats ayant manifesté leur intérêt.
- se réfère à sa rencontre avec le nouveau Président de la Cour de Justice de l'Union européenne M. Koen LENAERTS et signale sa volonté de reprendre les contacts réguliers avec la Cour de Luxembourg. Il mentionne également sa visite en juillet au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies à Genève, ainsi que la possibilité de rencontrer, dans un proche futur, le Président du Comité européen des droits sociaux (CEDS).

55. Le CDDH remercie le Président de la Cour pour son allocution (reproduite à l'Annexe XII ci-après) et pour ses réponses aux questions posées par les membres du comité.

56. S'agissant des personnalités à inviter à sa prochaine réunion (décembre 2016), le CDDH décide d'inviter :
- dans le cadre de ses travaux concernant le CDDH-MF : la Présidente du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), Mme Feride ACAR (Turquie) (voir ci-dessus, §29) ;
  - dans le cadre de ses travaux sur la protection des victimes d'actes terroristes, le Président du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), M. Alexandros STAVROPOULOS (Grèce) (voir ci-dessus, §46).
57. En outre, le CDDH décide d'inviter le Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), M. Michael O'FLAHERTY, au début de sa réunion de décembre 2016.
58. Pour ses prochaines réunions, le CDDH continuera de donner priorité à des échanges avec les Présidents d'autres comités du Conseil de l'Europe qui ont des activités en lien avec celles actuellement menées par le CDDH. Le but de telles rencontres est de favoriser la bonne coopération dans la mise en œuvre des mandats respectifs.

### **POINT 10 : PASSAGE EN REVUE DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

59. Le CDDH prend note des informations fournies par le DH-SYSC sur l'état des signatures et ratifications concernant notamment les Protocoles n° 15 et 16 (DH-SYSC (2016)008REV ; voir point 3.5 ci-dessus). S'agissant de la Convention du Conseil de l'Europe de 2009 sur l'accès aux documents publics<sup>18</sup>, il salue la récente ratification par l'Estonie et note les informations figurant dans le document CDDH(2016)003.
60. Le CDDH fait siennes les propositions du Secrétariat pour remanier la longue liste des traités placés sous sa responsabilité (voir le mandat à l'Annexe III ci-après) en classant les traités selon des critères liés à leur pertinence actuelle.

### **POINT 11 : ELECTIONS**

61. Le CDDH note avec satisfaction le résultat des élections ayant eu lieu au sein du DH-SYSC lors de sa 1<sup>e</sup> réunion (25-27 avril 2016) (voir §9 ci-dessus).
62. Pour accomplir le mandat reçu du Comité des Ministres (voir Annexe III ci-après), le CDDH procède à la composition de quatre Groupes de rédaction portant respectivement sur les droits sociaux (CDDH-SOC), la liberté d'expression et les liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP), les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG) et la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST).
63. Pour chaque Groupe il désigne les dix Etats membres qui pourront envoyer un expert aux frais du budget du CDDH (voir Annexe XIV ci-après), étant entendu que les autres Etats membres peuvent envoyer un expert à leurs frais. Le CDDH rappelle que tous les experts siègent sur pied d'égalité au sein du Groupe respectif, quel que soit le mode de prise en charge de leur participation. Le CDDH désigne par acclamation :

<sup>18</sup> Le document CDDH(2015)009 contient des informations sur cette convention.

CDDH(2016)R85

- Président du CDDH-SOC : M. Vít A. SCHORM (République Tchèque) ;
- Président du CDDH-EXP : M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne) ;
- Président du CDDH-MIG : M. Morten RUUD (Norvège) ;
- Présidente du CDDH-INST : Mme Krista OINONEN (Finlande).

64. Le CDDH adopte la règle selon laquelle si la même personne assure la fonction de Président et de Rapporteur, la participation éventuelle d'un(e) deuxième représentant(e) de son pays sera également à la charge du budget du CDDH.
65. L'Annexe XIV ci-après récapitule la composition actuelle du Bureau, les diverses Présidences des comités et des groupes, les Rapporteurs ainsi que la liste des Etats membres pouvant envoyer un expert à l'un ou l'autre groupe aux frais du budget du CDDH.

### **POINT 12 : CALENDRIER DES REUNIONS**

66. Le CDDH adopte le calendrier pour 2016 et 2017 qui figure à l'Annexe XV ci-après. Il note en particulier que :
- la question de la durée (3 ou 4 jours) de sa prochaine réunion en décembre reste ouverte pour le moment et que la réponse dépendra de l'état d'avancement des travaux qu'il a confiés à ses divers comités et groupes ;
  - le CDDH reviendra en décembre sur les dates envisagées pour 2017 à la lumière des progrès accomplis pour les diverses activités.

### **POINT 13 : AUTRES QUESTIONS**

67. Le CDDH prend note du tableau distribué par le Secrétariat pour présenter de manière succincte la structure actuelle des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe. Il est signalé que le CDDH sera appelé à travailler en particulier avec le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI).
68. Quant à ses travaux futurs, le CDDH note les points suivants :
- (i) il est appelé à examiner au cours du présent biennium la mise en oeuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'homme des membres des forces armées. Le CDDH inscrit en conséquence ce point à l'ordre du jour de sa réunion de décembre, en vue de travaux à effectuer en 2017;
  - (ii) concernant le suivi de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le Comité des Ministres reviendra sur cette question en 2018;
  - (iii) il est appelé à examiner en 2019 la mise en oeuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées ;

- (iv) la question de la sélection prénatale du sexe figure parmi les travaux éventuels que le CDDH doit mener à un stade approprié<sup>19</sup> ; le CDDH la garde en mémoire pour y revenir lors d'une réunion ultérieure.

#### **POINT 14 : REMERCIEMENTS**

69. Le CDDH remercie vivement M. Arto KOSONEN (Finlande), qui participe pour la dernière fois aux réunions après une longue carrière au cours de laquelle il s'est révélé comme étant l'un des membres les plus actifs du Comité directeur. Il lui exprime toute sa gratitude pour sa contribution exceptionnelle à ses travaux et lui souhaite le meilleur pour l'avenir.
70. Apprenant que Mme Corinne GAVRILOVIC quittera en juillet 2016 le Secrétariat du CDDH, celui-ci la remercie chaleureusement pour la manière excellente dont elle s'est acquittée de ses tâches et lui souhaite plein succès dans ses nouvelles fonctions au sein du Secrétariat de l'Organisation.

\* \* \*

---

<sup>19</sup> Lors de leur 1207<sup>e</sup> réunion (17 septembre 2014) les Délégués des Ministres ont chargé le CDDH, avec le soutien du DH-BIO et en coopération avec la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes (GEC), d'examiner et faire des propositions d'actions concrètes à entreprendre par le Conseil de l'Europe dans ce domaine. Le délai pour ces travaux a été laissé à la discrétion du CDDH.

Annexe I**LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBERS / MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Roden HOXHA, Permanent Representative of the Government Agent to the European Court of Human Rights, State Advocature Office of the Republic

**ANDORRA / ANDORRE**

Mr Joan FORNER ROVIRA, Représentant permanent Adjoint auprès du Conseil de l'Europe

**ARMENIA / ARMENIE**

Ms Satenik ABGARIAN, Directrice du Département juridique, Ministère des Affaires étrangères

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent, Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Federal Chancellery

**AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN**

Mr Chingiz ASGAROV, Head of the sector on protection of human rights, Department for Coordination of Law Enforcement Agencies, Administration of the President of the Republic

**BELGIUM / BELGIQUE**

Mr Philippe WERY, Chef du Service des droits de l'homme, SPF Justice, Service des Droits de l'Homme

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**

Ms Monika MIJIC, Government Agent before the European Court of Human Rights

**BULGARIA / BULGARIE**

Ms Maria SPASSOVA, Director, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs

**CROATIA / CROATIE** (*Apologised*)**CYPRUS / CHYPRE**

Ms Theodora CHRISTODOULIDOU, Counsel of the Republic, Office of the Attorney-general (Human Right sector)

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Mr Vit SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice

**DENMARK / DANEMARK**

Ms Yassmina AMADID, Head of Section, Ministry of Justice, Constitutional Law and Human Rights Division

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights

**FINLAND / FINLANDE**

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director, Unit for Human Rights Court and Conventions, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

**FRANCE**

Ms Florence MERLOZ, Sous-directrice des droits de l'homme, Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international, Direction des affaires juridiques

**GEORGIA / GEORGIE** (*Apologised*)

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the European Court of Human Rights

**GREECE / GRECE**

Ms Zinovia STAVRIDIS, Head of the Public International Law Department/Special Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Ourania PATSOPOULOU, membre du Bureau de l'Agent du gouvernement, Attachée à la Représentation Permanente auprès du Conseil de l'Europe

**HUNGARY / HONGRIE**

Mr Zoltan TALLODI, Agent before ECHR, Ministry of Public Administration and Justice

**ICELAND / ISLANDE**

Ms Ragna BJARNADÓTTIR, Legal Advisor, Department of Human Rights and Local Government, Ministry of the interior

**IRELAND / IRLANDE**

Mr Peter WHITE, Government Agent, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs and Trade

**ITALY / ITALIE**

Ms Stefania ROSINI, Ministère des Affaires Etrangères, Directrice adjointe du service des affaires juridiques

**LATVIA / LETTONIE**

Ms Kristine LICE, Government Agent, Representative of the Government before International Human Rights Organizations, Ministry of Foreign Affairs

**LIECHTENSTEIN**

Mr Manuel FRICK, Deputy Permanent Representative to the Council of Europe, Office for Foreign Affairs

**LITHUANIA / LITUANIE**

Ms Karolina BUBNYTE, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice

**LUXEMBOURG**

Ms Brigitte KONZ, Juge de Paix directrice, Présidente du CDDH

Ms Camille BESANCON, Stagiaire, Représentation Permanente auprès du Conseil de l'Europe

**MALTA / MALTE**

Dr Maurizio CORDINA, Lawyer at the Civil and Constitutional Unit at the Office of the Attorney General

**REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Mr Marin GURIN, Agent du gouvernement, Ministère de la Justice de la République

**MONACO**

Mr Jean-Laurent RAVERA, Département des Relations Extérieures /Cellule Droits de l'Homme, Agent du Gouvernement près la Cour Européenne des Droits de l'Homme

**MONTENEGRO**

Ms Valentina PAVLICIC, Government Agent before the European Court of Human Rights

**THE NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Ms Kanta ADHIN, Deputy Agent to the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, International Law Division

Mr Paul VAN SASSE VAN YSSELT, Ministry of the Interior and Kingdom Relations

**NORWAY / NORVEGE**

Mr Morten RUUD, Ministry of Justice and the Police, Legislation Department

CDDH(2016)R85

**POLAND / POLOGNE**

Ms Joanna PILASEK, Attaché, Department for the Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs

**PORTUGAL**

Ms Maria de Fátima GRAÇA CARVALHO, Agente du Gouvernement, Procureur-Général adjointe

**ROMANIA / ROUMANIE**

Ms Catrinel BRUMAR, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

Mr Grigory LUKIYANTSEV, Deputy Director, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

Mr Vladislav ERMAKOV, Ministry of Foreign Affairs

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

Ms Ilaria SALICIONI, First Secretary, Directorate of political and diplomatic affairs, Department of Foreign Affairs

**SERBIA / SERBIE**

Ms Nataša PLAVŠIĆ, Government Agent before the ECHR, The State Attorney's Office, Agency Sector before the European Court of Human Rights

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Mr Milan KOLLAR, Director of the Human Rights Department, Ministry of Foreign and European Affairs

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Mr Matija VIDMAR, Ministry of Justice and Public Administration of the Republic

**SPAIN / ESPAGNE**

Mr Francisco SANZ, Agent du Gouvernement, Service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice

**SWEDEN / SUEDE**

Ms Charlotte HELLNER KIRSTEIN, Senior Legal Advisor, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, Ministry for Foreign Affairs

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mr Frank SCHÜRMAN, Agent du Gouvernement, Chef de l'Unité Droit européen et Protection Internationale des droits de l'Homme, Office fédéral de la justice

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”**

Ms Svetlana GELEVA, Head of Department for Multilateral affairs, Ministry of Foreign Affairs

**TURKEY / TURQUIE**

Mr Hacı Ali AÇIKGÜL, Judge, Head of the Human Rights Department, Ministry of Justice

Mr Ibrahim ALPER TABANOĞLU, Rapporteur Judge, Ministry of Justice, Mustafa Kemal

Ms Aysen EMÜLER, Legal Expert, Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe

Ms Burcu EKIZOĞLU, Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères

**UKRAINE** (*Apologised*)

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Rob LINHAM, Assistant Director for Europe and Domestic Human Rights, Ministry of Justice

Mr Paul McKELL, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office

<b>PARTICIPANTS</b>
---------------------

Mr Ambassador Jari VILEN

Ms Krista OINONEN, Ministry for Foreign Affairs, Finland

Ms Isabelle NIEDLISPACHER (*Chair/Présidente DH-SYSC*), co-Agent du Gouvernement, Service des Droits de l'Homme, Ministère de la justice, Belgique

Ms Chantal GALLANT (*Rapporteur CDDH-SOC*), Attachée, Service des Droits de l'Homme, Ministère de la justice, Belgique

Ms Frédérique DREIFUSS-NETTER, Conseiller à la Cour de Cassation, France

Mr Guido RAIMONDI, Président de la Cour européenne des droits de l'Homme

Mr Mark BALE, (*Chair/Président DH-BIO*)

**Parliamentary Assembly / Assemblée parlementaire**

Mr Andrew DRZEMCZEWSKI, Head of Department, Legal Affairs & Human Rights Department / Chef du Service des questions juridiques et des droits de l'homme

Mr Günter SCHIRMER

**Registry of the European Court of Human Rights / Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme**

Mr John DARCY, Adviser to the President and the Registrar, Private Office of the President, European Court of Human Rights / Conseiller du président et du greffier, Cabinet du Président, Cour européenne des droits de l'homme

**Secretariat of the Committee of Ministers / Secrétariat du Comité des Ministres**

**European Committee on Legal Co-operation / Comité européen de coopération juridique**

**CDCJ**

Mr Artyom SEDRAKYAN, Head of Department for Relations with the European Court of Human Right, Ministry of Justice

**Gender Equality Commission / Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes (GEC)**

**Directorate of Legal Advice and Public International Law/Directeur du Conseil Juridique et du droit international public (DLAPIL)**

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Director

**Department for the Execution of Judgments of the Court/ Service de l'Exécution des Arrêts de la Cour**

Mr Fredrik SUNDBERG, Deputy to the Head of Department, Department for the Execution of Judgments of the Court / Adjoint à la Chef de Service, Service de l'exécution des arrêts de la Cour

**Committee of Legal Advice and Public International Law/ Comité du Conseil juridique et du droit international public / (CAHDI)**

**Office of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe / Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe**

**European Roma and Travellers Forum / Forum européen des Roms et des gens du voyage**

**Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe**

Mr Jean-Bernard MARIE

**European Union / Union Européenne**

CDDH(2016)R85

**OBSERVERS / OBSERVATEURS****HOLY SEE / SAINT-SIÈGE**

Ms Christine JEANGÉY, Chargée des Droits de l'Homme au Conseil Pontifical Justice et Paix

**JAPAN / JAPON**

Ms Wakana FUJITA, Chargée de Mission, Consulat général du Japon à Strasbourg

**MEXICO / MEXIQUE****Non-member State / Pays non-membre****BELARUS**

Mr Andrei YAROSHKIN, Head of the OSCE and CoE Unit, Deputy Head of the European cooperation Department, Ministry for Foreign Affairs

**European Network of Human Rights Institutions (ENNHRI) / Réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme****Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)****Non governmental Organisations / Organisations non-gouvernementales****Amnesty International****International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)****European Trade Union Confederation (ETUC) / Confédération européenne des syndicats (CES)**

Mr Klaus LÖRCHER, Conseiller des droits de l'homme de la CES, Confédération européenne des syndicats

**Invitees to this meeting / invités à cette réunion****Conference of european Churches (CEC) / Conférence des églises européennes (KEK)**

Ms Elizabeta KITANOVIĆ, Human Rights and Religious Freedom Secretary,

Ms Maria POMAZKOVA

Mr Richard FISCHER

**SECRETARIAT****DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit  
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director / Directeur, Directorate General of Human Rights and Rule of Law / Direction Générale droits de l'Homme et Etat de droit

Mr Mikhail LOBOV, Head of Human Rights Policy and Development Department / Chef du Service des politiques et du développement des droits de l'Homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of Division / Chef de Division, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Ms Merete BJERREGAARD, Head of Unit on Human Rights Law and Policy / Chef de l'unité droit et politique des droits de l'Homme, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Ms Irène KITSOU-MILONAS, Head of the Unit on the reform of the Court / Chef de l'Unité sur la réforme de la Cour, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the DH-SYSC / Secrétaire du DH-SYSC

Ms Virginie FLORES, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Ms Marjan JANSSENS, Administrator/Administrateur, Cooperation with International institutions and Civil Society Division / Division de la coopération avec les institutions internationales et la société civile

Ms Elise THOMAS, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Ms Corinne GAVRILOVIC, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Ms Haldia MOKEDDEM, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

#### **INTERPRETERS / INTERPRÈTES**

Ms Corinne McGEORGE

Ms Isabelle MARCHINI

Mr Christopher TYCZKA

Annexe II

**ORDRE DU JOUR**

**POINT 1: OUVERTURE DE LA REUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX**

**POINT 2: RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE**

**POINT 3: SYSTEME DE LA CONVENTION (DH-SYSC)**

- 3.1 Projet de rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en oeuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Brighton
- 3.2 Suites à donner au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention
- 3.3 Travaux relatifs à la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en oeuvre pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
- 3.4 Echange d'informations sur la vérification de la compatibilité des lois avec la Convention
- 3.5 Etat des signatures et ratifications des Protocoles n°15 et 16 à la Convention et de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme

**POINT 4: ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION**

**POINT 5: DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

- 5.1 Droits sociaux (CDDH-SOC)
- 5.2 Mutilations génitales féminines et mariage forcé (CDDH-MF)
- 5.3 Liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP)
- 5.4 Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG)
- 5.5 Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)
- 5.6 Futur événement sur les droits de l'homme et les entreprises

**POINT 6: BIOETHIQUE**

- 6.1 Travaux menés sous l'autorité du CDDH
- 6.2 Autres travaux en cours au sein du DH-BIO

**POINT 7: REVISION DES LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROTECTION DES VICTIMES D'ACTES TERRORISTES**

**POINT 8: EXPERTS REPRESENTANT LE CDDH DANS D'AUTRES INSTANCES**

**POINT 9: INVITÉS**

**POINT 10: PASSAGE EN REVUE DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**POINT 11: ELECTIONS**

**POINT 12: CALENDRIER DES RÉUNIONS**

**POINT 13: AUTRES QUESTIONS**

**POINT 14: REMERCIEMENTS**

Annexe III**MANDATS DU CDDH ET DE SES INSTANCES SUBORDONNEES  
POUR LE BIENNIUM 2016-2017***(tels qu'adoptés par le Comité des Ministres lors de sa 1241<sup>e</sup> réunion, 24–26 novembre 2015)***Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)**

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

**Type de comité** : Comité directeur

Durée de validité du mandat : **du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017**

**MISSIONS PRINCIPALES**

Sous l'autorité du Comité des Ministres, et gardant à l'esprit les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, le CDDH conduira les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et conseillera et apportera son expertise juridique au Comité des Ministres sur toute question dans son domaine de compétence. En particulier, le CDDH :

- (i) travaillera sur la protection, le développement et la promotion des droits de l'homme en Europe afin de :
  - (a) contribuer à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et européen, ces travaux constituant une priorité permanente pour le CDDH ;
  - (b) fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme tant au niveau normatif que politique ;
- (ii) suivra la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ;
- (iii) conseillera d'autres organes de l'Organisation pour veiller à ce que leurs activités en matière de droits de l'homme reflètent correctement les exigences de la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour ;
- (iv) contribuera aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans le domaine de la protection, du développement et de la promotion des droits de l'homme ;
- (v) sans préjudice des missions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de suivi, suivra les activités des mécanismes de suivi pertinents et d'autres organes protégeant les droits de l'homme ;
- (vi) si nécessaire, coordonnera les activités intergouvernementales transversales dans le domaine des droits de l'homme, notamment la bioéthique ;
- (vii) veillera à la perspective d'égalité de genre et à l'édification de sociétés cohésives dans l'exécution de ses tâches ;
- (viii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, procédera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et fera rapport au Comité des Ministres.

**PILIER/SECTEUR/PROGRAMME**

**Pilier** : Droits de l'homme

**Secteur** : Protéger les droits de l'homme / Garantir les droits sociaux

**Programme** : Renforcer l'efficacité du système de la CEDH au niveau national et européen / Bioéthique

**TACHES SPECIFIQUES****1. Protéger les droits de l'homme :**

Superviser les travaux du Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-SYSC) (voir mandat du DH-SYSC).

**2. Développement et promotion des droits de l'homme**

Si nécessaire, et pour éviter toute duplication, il conviendra d'assurer une coordination et une coopération appropriées avec les organes conventionnels et de monitoring pertinents et avec les autres instances du Conseil de l'Europe concernées.

**Droits sociaux**

- (i) Entreprendre une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe, plus particulièrement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que d'autres sources, telles que les rapports et les décisions des organes du Conseil de l'Europe dont le mandat se rapporte aux droits sociaux et à leurs implications pour les Etats Parties respectifs (échéance : 31 décembre 2016).
- (ii) Sur cette base, identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation entre les différents instruments européens de protection des droits sociaux (échéance : 31 décembre 2017).

**Mutilations génitales féminines et mariage forcé**

- (i) Outre les travaux déjà menés dans le domaine des droits de l'homme et des sociétés culturellement diverses, entreprendre des travaux pour combattre et prévenir les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, qui constituent des violations graves des droits de l'homme. Pour cela, mener une analyse de la situation juridique au niveau international et dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (échéance : 30 juin 2016).
- (ii) Sur cette base, préparer un guide des bonnes pratiques nationales dans le cadre de la lutte et de la prévention de ces pratiques offensantes et, si nécessaire, formuler des propositions pour (a) garantir la cohérence des politiques et une meilleure application de la législation dans ce domaine ; (b) renforcer le cadre juridique national et européen ainsi que la coopération entre Etats membres ; (c) sensibiliser à ces questions. Ces propositions peuvent, entre autres, aboutir à la préparation d'un projet de recommandation du Comité des Ministres (échéance : 31 décembre 2017). Cette activité doit être menée en assurant une coordination et une coopération appropriées avec les organes concernés, notamment la GEC, le GREVIO, le GRETA et le CDPC.

**Liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme**

- (i) A la suite des travaux déjà menés par le CDDH pour promouvoir le pluralisme et la tolérance et contribuer à préserver des sociétés cohésives, mener une analyse de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instruments du Conseil de l'Europe pour donner des orientations supplémentaires sur la manière de concilier la liberté d'expression et d'autres droits et libertés, en particulier dans des sociétés culturellement diverses (échéance : 31 décembre 2016).
- (ii) Sur cette base, préparer un guide des bonnes pratiques nationales sur la manière de concilier les divers droits et libertés concernés (échéance : 30 juin 2017). Si nécessaire, un projet de recommandation du Comité des Ministres sur la cyber-sécurité et les droits de l'homme est préparé (échéance : 31 décembre 2017).

**Migration**

A la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour et d'autres instruments du Conseil de l'Europe, mener une analyse des aspects juridiques et pratiques des questions de droits de l'homme spécifiquement liées aux migrations, en particulier sur les alternatives efficaces à la rétention, et explorer la nécessité que le CDDH poursuive les travaux dans ce domaine (échéance : 31 décembre 2017).

**3. Société civile et Institutions nationales des droits de l'homme**

- (i) Mener une étude sur l'impact des législations, politiques et pratiques nationales actuelles sur les activités des organisations de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et identifier les meilleurs exemples de cet impact (échéance : 31 décembre 2016).
- (ii) Sur cette base, soumettre des propositions pour faire en sorte que les Etats membres, par leurs législations, politiques et pratiques, protègent effectivement et promeuvent l'espace de la société civile (échéance : 30 juin 2017).

**4. Diffusion et sensibilisation** : organiser en 2016 une manifestation sur l'initiative / avec la participation du CDDH pour donner de la visibilité et sensibiliser aux travaux menés en 2014–2015 sur les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses. Organiser en 2017 une manifestation similaire sur les travaux menés en 2014–2015 concernant la responsabilité sociale des entreprises en matière de droits de l'homme.

**5. Bioéthique** : superviser dans une perspective de droits de l'homme les travaux intergouvernementaux en matière de bioéthique (voir mandat du DH-BIO).

#### **COMPOSITION**

##### **Membres :**

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Etats non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces Etats sont Parties.

##### **Participants :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Cour européenne des droits de l'homme,
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe,
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union Européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne (FRA)),
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique,
- des représentants d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies).

##### **Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus,
- les Etats non-membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes,
- organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Commission Internationale des Juristes (CIJ), Confédération européenne des syndicats (ETUC), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européen des Roms<sup>20</sup> et des Gens du voyage), ainsi que le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH).

#### **METHODES DE TRAVAIL**

##### **Réunions plénières**

48 membres, 2 réunions en 2016, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2017, 4 jours

##### **Bureau**

8 membres, 2 réunions en 2016, 2 jours

8 membres, 2 réunions en 2017, 2 jours

<sup>20</sup> Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Egyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les *Travellers*, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

## CDDH(2016)R85

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

En fonction de l'ordre du jour, les Présidents des structures subordonnées du CDDH peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau et/ou aux réunions plénières du CDDH.

**STRUCTURE(S) SUBORDONNEE(S) AU CDDH**

Le CDDH a un rôle de coordination, de supervision et d'encadrement du fonctionnement de ses instances subordonnées :

- Comité d'experts sur le système de la Convention des droits de l'homme (DH-SYSC) (voir mandat distinct) et Groupes de rédaction ;
- Comité de bioéthique (DH-BIO) (voir mandat distinct).

CDDH	
5	Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales
9	Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales
12	Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants
13	Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants
14	Convention européenne d'assistance sociale et médicale
20	Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical
35	Charte sociale européenne
40	Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie
46	Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention
48	Code européen de sécurité sociale
67	Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme
68	Accord européen sur le placement au pair
78	Convention européenne de sécurité sociale
078A	Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale
83	Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs
93	Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant
114	Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort
117	Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales
126	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
139	Code européen de sécurité sociale (révisé)
142	Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne
148	Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
154	Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale
157	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
158	Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives
161	Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme

CDDH	
163	Charte sociale européenne (révisée)
164	Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine
168	Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains
177	Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
186	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine
187	Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances
195	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale
197	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
203	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales
205	Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics
210	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
213	Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
214	Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

## Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res (2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

**Type de comité :** Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017**

### MISSIONS PRINCIPALES

Sous la supervision du Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), le DH-SYSC mènera des travaux intergouvernementaux destinés à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention au niveau national, selon la mission assignée au Comité directeur par le Comité des Ministres.

### PILIER/SECTEUR/PROGRAMME

**Pilier :** Droits de l'homme

**Secteur :** Protéger les droits de l'homme

**Programme :** Renforcer l'efficacité du système de la CEDH aux niveaux national et européen

## CDDH(2016)R85

**TACHES SPECIFIQUES**

- (i) Déclaration de Brighton : préparer pour le Comité des Ministres un projet de rapport contenant (a) une analyse des réponses communiquées par les Etats membres dans leurs rapports nationaux, et (b) de possibles recommandations pour un suivi (échéance : 30 juin 2016) ;
- (ii) Concernant l'avenir à plus long terme du système de la Convention et de la Cour : atteindre des résultats attendus sur la base des décisions pouvant être prises par le Comité des Ministres à la suite de la présentation du rapport du CDDH contenant des avis et de possibles propositions sur cette question (échéance : 31 décembre 2017) ;
- (iii) Concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour : veiller à l'échange régulier d'informations - pour aider les Etats membres à développer leurs capacités nationales et faciliter leur accès aux informations pertinentes (voir par exemple le paragraphe 29 (a) i) de la Déclaration de Brighton et le paragraphe C. 1. g) de la Déclaration de Bruxelles) ;
- (iv) Concernant la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : faire le bilan de sa mise en œuvre et recenser les bonnes pratiques à cet égard et, si nécessaire, fournir une mise à jour de la recommandation à la lumière des bonnes pratiques élaborées par les Etats Parties (échéance : 30 juin 2017) ;
- (v) Soumettre, le cas échéant, des propositions au Comité des Ministres concernant les recommandations suivantes (échéance : 31 décembre 2017) :
  - la Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, ainsi que le développement de lignes directrices sur les bonnes pratiques en matière de formation aux droits de l'homme des professionnels du droit ;
  - la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des mesures efficaces face à la durée excessive des procédures et le Guide de bonnes pratiques qui l'accompagne.

**COMPOSITION****Membres :**

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

**Participants :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Cour européenne des droits de l'Homme,
- le Commissaire aux droits de l'homme,
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,
- le Comité consultatif du réseau HELP,
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union Européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne (FRA)),
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique,
- des représentants d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés).

**Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus ;
- Etats non-membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un Partenariat pour le voisinage prévoyant des activités de coopération pertinentes ;

- Organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Confédération européenne des syndicats (ETUC), Commission Internationale des Juristes (CIJ), Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européens des Roms et des gens du voyage, Open Society Justice Initiative (OSJI)), ainsi que le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH).

#### **METHODES DE TRAVAIL**

##### **Réunions plénières:**

48 membres, 2 réunions en 2016, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2017, 3 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

## **Comité de bioéthique (DH-BIO)**

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res (2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

**Type de comité :** Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017**

#### **MISSIONS PRINCIPALES**

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le DH-BIO mènera les travaux qui sont assignés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

Sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le DH-BIO mènera les travaux intergouvernementaux sur la protection des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine qui lui auront été assignés par le Comité des Ministres. En particulier, le DH-BIO :

- (i) mènera des réexamens réguliers prévus dans la Convention et ses Protocoles additionnels ;
- (ii) développera plus en détail les principes inscrits dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, le cas échéant ;
- (iii) contribuera à sensibiliser à ces principes et à en faciliter la mise en œuvre ;
- (iv) évaluera les enjeux éthiques et juridiques des développements dans le domaine biomédical ;
- (v) coopérera avec l'Union Européenne et les instances intergouvernementales concernées, en particulier en vue de promouvoir la cohérence entre les textes normatifs ;
- (vi) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, procédera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions<sup>21</sup> placées sous sa responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels appropriés, et en fera rapport au Comité des Ministres.

#### **PILIER/SECTEUR/PROGRAMME**

**Pilier :** Droits de l'homme

**Secteur :** Garantir les droits sociaux

**Programme:** Bioéthique

#### **TACHES SPECIFIQUES**

- (i) Sous réserve de l'organisation de consultation sur un projet de texte, un Protocole additionnel sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard des placements et des traitements involontaires est finalisé.
- (ii) Sur la base des conclusions de la Conférence internationale sur les technologies émergentes et les droits de l'homme, un livre blanc est préparé sur les défis que posent les nouvelles technologies aux droits de l'homme et sur leur confluence.

<sup>21</sup> Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2)

## CDDH(2016)R85

- (iii) Le Protocole additionnel sur la recherche biomédicale est réexaminé et, si nécessaire, révisé.
- (iv) Une contribution est faite au réexamen de la Recommandation (97)5 sur la protection des données médicales réalisée par le T-PD.
- (v) Apporter un soutien à un possible travail sur la sélection prénatale en fonction du sexe entrepris par le CDDH en coopération avec la Commission sur l'égalité de genre.
- (vi) Une étude sur la Convention d'Oviedo – l'impact, la pertinence et les défis – est finalisée.
- (vii) Une conférence internationale pour le XXe anniversaire de la Convention d'Oviedo est organisée.

**COMPOSITION****Membres :**

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée dans les divers aspects de la bioéthique, y compris ceux liés aux technologies émergentes et à même de traiter ceux-ci dans la perspective des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Etats non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

**Participants :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD), le Comité (accord partiel) sur la transplantation d'organes et de tissus (CD-P-TO) et le Comité (accord partiel) sur la transfusion sanguine (CD-P-TS)<sup>22</sup> ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union Européenne ;
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique
- d'autres organisations internationales : Fondation européenne pour la science (ESF), OCDE, UNESCO et OMS.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement ;

- l'Australie, Israël ;
- la Commission Église et Société de la Conférence des Églises européennes (KEK) ;
- d'autres organisations non gouvernementales, y compris des organisations professionnelles, qui pourraient être invitées par le DH-BIO à participer à des réunions spécifiques du DH-BIO conformément à la Résolution CM/Res(2011)24.

**METHODES DE TRAVAIL****Réunions :**

48 membres, 2 réunions en 2016, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2017, 4 jours

**Bureau :**

7 membres, 2 réunions en 2016, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2017, 2 jours

Le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e) du DH-BIO peut être invité(e) à participer aux réunions du CDDH et de son Bureau pour rendre compte de l'avancée des travaux.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

<sup>22</sup> Direction européenne de la Qualité du Médicament et Soins de Santé.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

DH-BIO	
164	Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine
168	Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains
186	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine
195	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale
203	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales

\* \* \*

Annexe IV**COMMENTAIRES DU CDDH SUR DEUX RECOMMANDATIONS  
DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE***(Tels qu'adoptés lors de la 85<sup>e</sup> réunion, 15-17 juin 2016)***Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire  
2085(2016) « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme  
dans les Etats membres du Conseil de l'europe »**

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2085(2016) de l'Assemblée parlementaire – « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ».
2. Il rappelle que, dans le cadre du mandat reçu du Comité des Ministres pour le présent biennium, il est appelé à mener une étude sur l'impact des législations, politiques et pratiques nationales actuelles sur les activités notamment des défenseurs des droits de l'homme et à identifier les meilleurs exemples de cet impact. Sur cette base, le CDDH soumettra des propositions pour faire en sorte que les Etats membres, par leurs législations, politiques et pratiques, protègent effectivement et promeuvent l'espace des défenseurs des droits de l'homme et des autres acteurs de la société civile.

**Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire  
2091(2016) « Plaidoyer contre un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur les  
mesures involontaires en psychiatrie »**

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) note que l'article 14 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) est interprété par le comité institué par cette convention comme interdisant toute privation de liberté sur base de handicap mental. Dès lors, selon le comité établi par la CRPD, toute loi nationale sur la santé mentale prévoyant une telle privation de liberté sur la base d'un tel critère est incompatible avec ladite convention.
2. Le CDDH note également que, à partir de cette interprétation, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommande au Comité des Ministres<sup>23</sup>:
  - (i) de retirer la proposition visant à élaborer un protocole additionnel relatif à la protection des droits humains et la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires;
  - (ii) de concentrer plutôt son travail sur la promotion d'alternatives aux mesures involontaires en psychiatrie, y compris en élaborant des mesures visant à accroître la participation des personnes ayant un handicap psychosocial aux décisions qui concernent leur santé.
3. Si le CDDH partage la volonté de l'Assemblée de tout faire pour promouvoir des alternatives, il constate néanmoins que, dans certaines circonstances, des mesures involontaires peuvent être justifiées afin d'éviter les préjudices que le patient pourrait s'infliger ou infliger à d'autres personnes. La Cour a signalé qu'un trouble mental peut être considéré comme ayant une ampleur qui justifie l'internement obligatoire de la personne concernée s'il s'avère que l'internement est nécessaire parce que cette personne a besoin d'une thérapie, d'une médication ou d'un autre traitement clinique afin de guérir ou de soulager sa condition, mais également lorsque la personne a besoin de contrôle et de surveillance afin d'éviter, par exemple, les préjudices qu'elle pourrait s'infliger ou infliger à d'autres personnes<sup>24</sup>. Pour cette raison, des mesures involontaires en psychiatrie

<sup>23</sup> Recommandation 2091(2016) de l'Assemblée parlementaire «Plaidoyer contre un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur les mesures involontaires en psychiatrie».

<sup>24</sup> *Bergmann c. Allemagne*, n° 23279/14, arrêt du 7 janvier 2016, §97.

continuent d'être prévues dans les législations des Etats membres et régulièrement appliquées en pratique. Gardant à l'esprit cette réalité, le CDDH constate la nécessité de s'assurer que, en toute circonstance, la mesure involontaire est entourée des garanties requises par la Convention européenne des droits de l'homme pour (i) sauvegarder les droits et libertés de la personne concernée<sup>25</sup>, et tout particulièrement la possibilité pour elle de disposer d'un recours effectif contre une telle mesure et (ii) prévenir des violations de la Convention semblables à celles déjà constatées par la Cour européenne des droits de l'homme à de nombreuses reprises. Tel est le but du protocole additionnel en cours de discussion au sein du DH-BIO<sup>26</sup>.

4. Etant donné que la Cour est régulièrement saisie de requêtes révélant des violations de la CEDH en raison de mesures involontaires, le CDDH est d'avis qu'un protocole additionnel à la Convention d'Oviedo pourrait être un outil effectif pour définir les garanties juridiques indispensables à la prévention de telles violations dans nos Etats membres. Un tel instrument viserait à mieux faire respecter les droits des personnes concernées, tant en droit qu'en pratique.

5. Enfin, si le CDDH est persuadé que les mesures involontaires doivent garder un caractère exceptionnel et n'être envisagées qu'en l'absence d'alternatives, il est également convaincu que l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique au sein du Conseil de l'Europe pour encadrer de telles mesures ne diminuerait nullement la crédibilité de l'Organisation, mais contribuerait au contraire à la transition progressive vers une application plus uniforme par les Etats membres des mesures volontaires en psychiatrie, en accord avec l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

\* \* \*

---

<sup>25</sup> Les mesures involontaires, et notamment le placement, posent des questions de droits de l'homme importantes concernant surtout l'article 5 §1(e) (droit à la liberté et à la sûreté), mais aussi dans certains cas les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (protection de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>26</sup> Le CDDH a déjà eu l'occasion de s'exprimer au sujet de l'élaboration d'un tel protocole en 2009 (document CDDH(2009)008).

Annexe V

**MANDAT ET PROJET DE CANEVAS  
POUR L'ETUDE SUR LES DROITS SOCIAUX,  
EN VUE DES TRAVAUX DU CDDH-SOC**

*(Projet de canevas tel que modifié par la rapporteure à la suite des débats du CDDH, 15-17 juin 2016)*

Sous l'autorité du CDDH, le CDDH-SOC est appelé à :

- (i) Entreprendre une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe, plus particulièrement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que d'autres sources, telles que les rapports et les décisions des organes du Conseil de l'Europe dont le mandat se rapporte aux droits sociaux et à leurs implications pour les Etats Parties respectifs (échéance : **31 décembre 2016**).
- (ii) Sur cette base, identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation entre les différents instruments européens de protection des droits sociaux (échéance : **31 décembre 2017**).

Composition: 10 membres pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe (Autriche, Belgique, République tchèque (Présidence), Grèce, Italie, République de Moldova, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie). Tout autre Etat membre peut faire partie du Groupe de rédaction à ses propres frais.

Cette activité doit être menée en assurant une coordination et une coopération appropriées avec les organes concernés, notamment le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et la Plateforme de cohésion sociale européenne (PECS). Le Groupe est autorisé à inviter des représentants d'autres instances pertinentes pour ses travaux.

Rapporteur sur les droits sociaux : Mme Chantal GALLANT (Belgique).

\* \* \*

## **I. Introduction**

1. Rappel du principe d'indivisibilité des droits de l'homme
2. Rappel des deux principaux instruments juridiques : CEDH et CSE
3. Impact des transformations socio-économiques sur de nombreux droits sociaux
4. Prise de conscience accrue de la nécessité de renforcer la protection des droits sociaux
  - Déclaration du CM en 2011 concernant la CSE
  - Priorité n° 5 du mandat du SG/COE pour 2014-2019 : renforcement de la Charte au sein du Conseil de l'Europe
  - Processus de Turin lancé en ce sens par le SG/COE en 2014
  - Initiatives et mesures au niveau de l'Union européenne
5. Travaux du CDDH dans le domaine des droits sociaux
  - Précédents travaux (bref rappel)
  - Mandat actuel s'inscrivant en particulier dans le processus de Turin
  - Décision CM invitant le CDDH à prendre, le cas échéant, en compte dans ses travaux son étude de faisabilité sur l'impact de la crise économique et les mesures d'austérité sur les droits de l'homme

## **II. Les deux Conventions majeures du Conseil de l'Europe**

### **A. Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**

- a. Jurisprudence illustrative de la CEDH en lien avec des droits sociaux
  - Protection directe de certains droits sociaux
  - Protection surtout indirecte de plusieurs droits sociaux
- b. La CEDH face à la crise économique et aux mesures d'austérité
- c. Exemples illustratifs d'exécution d'arrêts concernant des droits sociaux

- d. Constats
- e. Pistes d'action possibles

### **B. Charte sociale européenne (CSE)**

- a. Etat des signatures, ratifications et nombre de dispositions acceptées
- b. Conclusions et décisions du Comité européen des Droits sociaux (CEDS)
  - Procédure de rapports
  - Procédure de réclamations collectives
- c. Normes et pratiques concernant le fonctionnement de ces procédures
- d. Décisions et conclusions illustratives du CEDS
- e. Le CEDS face à la crise économique et aux mesures d'austérité
- f. Exemples illustratifs de mise en œuvre nationale de la CSE – notamment de réponses apportées à la crise
- g. Echange de bonnes pratiques entre Etats autour de la CSE
- h. Constats
- i. Pistes d'action possibles

### **III. Autres actions en matière de protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe**

#### **A. Comité des Ministres**

- a. Ses activités principales en lien avec la CSE/les droits sociaux
- b. Constats
- c. Pistes d'action possibles

#### **B. Assemblée parlementaire**

- a. Ses activités principales en lien avec la CSE/les droits sociaux
- b. Constats
- c. Pistes d'action possibles

#### **C. Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux**

- a. Ses activités principales en lien avec la CSE/les droits sociaux
- b. Constats
- c. Pistes d'action possibles

#### **D. Commissaire aux droits de l'homme**

- a. Ses activités principales en lien avec les droits sociaux/la CSE
- b. Constats
- c. Pistes d'action possibles

#### **E. Conférence des OINGs**

- a. Ses activités principales en lien avec les droits sociaux/la CSE
- b. Constats
- c. Pistes d'action possibles

### **IV. Relations entre le droit de l'Union européenne et la CSE**

- A. Sous l'angle de la CSE
- B. Sous l'angle du droit de l'UE
- C. Constats
- D. Pistes d'action

### **V. Conclusions et suggestions**

- A. Identification de bonnes pratiques nationales (mandat du CM) : Compilation et/ou guide de bonnes pratiques + difficultés rencontrées par les Etats membres dans la mise en œuvre des droits sociaux
- B. Propositions pour améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (mandat du CM) : Recommandation et/ou Résolution aux Etats membres + acteurs concernés du Conseil de l'Europe

Annexe VI**MANDAT DU GROUPE DE REDACTION DU CDDH SUR LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES ET LE MARIAGE FORCÉ (CDDH-MF)**

*(Tel qu'adopté par le CDDH lors de sa 84<sup>e</sup> réunion, 7-11 décembre 2015)  
et complété lors de sa 85<sup>e</sup> réunion, 15-17 juin 2016)*

Sous l'autorité du CDDH, le CDDH-MF est appelé à :

- (i) Outre les travaux déjà menés dans le domaine des droits de l'homme et des sociétés culturellement diverses, entreprendre des travaux pour combattre et prévenir les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, qui constituent des violations graves des droits de l'homme. Pour cela, mener une analyse de la situation juridique au niveau international et dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (échéance : **31 mars 2016**).
- (ii) Sur cette base, préparer un guide des bonnes pratiques nationales dans le cadre de la lutte et de la prévention de ces pratiques offensantes et, si nécessaire, formuler des propositions pour (a) garantir la cohérence des politiques et une meilleure application de la législation dans ce domaine ; (b) renforcer le cadre juridique national et européen ainsi que la coopération entre Etats membres ; (c) sensibiliser à ces questions. Ces propositions peuvent, entre autres, aboutir à la préparation d'un projet de recommandation du Comité des Ministres (échéance : **31 mars 2017**)<sup>27</sup>.

Composition: 10 membres pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe (Belgique, Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Pays-Bas, Norvège, Suisse, Turquie, Royaume-Uni (Présidence)). Tout autre Etat membre peut faire partie du Groupe de rédaction à ses propres frais.

La même personne assurant la fonction de Président et de Rapporteur, la participation éventuelle d'un(e) deuxième représentant(e) de son pays sera également à la charge du budget du CDDH.

Cette activité doit être menée en assurant une coordination et une coopération appropriées avec les organes concernés, notamment la Commission pour l'égalité de genre (GEC), le Groupe d'Experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), le Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF). Le Groupe est autorisé à inviter des représentants d'autres instances pertinentes pour ses travaux.

Rapporteur sur les mutilations génitales féminines et le mariage forcé : Mr Rob LINHAM (Royaume-Uni).

\* \* \*

---

<sup>27</sup> Suite à la décision du CDDH d'autoriser le CDDH-MF à se réunir en janvier 2017.

## Annexe VII

### **MANDAT ET PROJET DE CANEVAS POUR L'ANALYSE SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LIENS AVEC D'AUTRES DROITS DE L'HOMME EN VUE DES TRAVAUX DU CDDH-EXP**

*(Projet de canevas tel que modifié par la Rapporteuse à la suite des débats du CDDH, 15-17 juin 2016)*

Sous l'autorité du CDDH, le CDDH-EXP est appelé à :

- (i) A la suite des travaux déjà menés par le CDDH pour promouvoir le pluralisme et la tolérance et contribuer à préserver des sociétés cohésives, mener une analyse de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instruments du Conseil de l'Europe pour donner des orientations supplémentaires sur la manière de concilier la liberté d'expression et d'autres droits et libertés, en particulier dans des sociétés culturellement diverses (échéance : **31 décembre 2016**).
- (ii) Sur cette base, préparer un guide des bonnes pratiques nationales sur la manière de concilier les divers droits et libertés concernés (échéance : 30 juin 2017). Si nécessaire, un projet de recommandation du Comité des Ministres sur la cyber-sécurité et les droits de l'homme est préparé (échéance : **31 décembre 2017**).

Composition: 10 membres pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe (Azerbaïdjan, Estonie, France, Hongrie, République de Moldova, Monténégro, Fédération de Russie, « L'Ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Royaume-Uni). Tout autre Etat membre peut faire partie du Groupe de rédaction à ses propres frais. L'Allemagne assure la Présidence<sup>28</sup>.

Cette activité doit être menée en assurant une coordination et une coopération appropriées avec les organes concernés, notamment le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI). Le Groupe est autorisé à inviter des représentants d'autres instances pertinentes pour ses travaux.

Rapporteur sur la liberté d'expression et les liens avec d'autres droits de l'homme : Mme Kristine LICE (Lettonie).

\* \* \*

#### **I. Introduction**

- i. Brève présentation des points suivants :
  - a) Mandat reçu
  - b) Contexte juridique international
    - Mécanismes des Nations Unies pertinents
    - Instruments et organes de Conseil de l'Europe compétents
- ii. Méthode/approche suivie

#### **II. Principes généraux et définitions**

- i. Protection offerte par l'article 10 CEDH, paragraphe 1  
[brève description des diverses formes d'expression protégées par l'article 10, incluant des actions [ex : brûler un drapeau], les œuvres d'arts et les symboles affichés ; mentionner le « droit négatif » à savoir, le droit de ne pas exprimer une opinion.]
- ii. Principes généraux relatifs à la liberté d'expression
  - Responsabilité de l'Etat
  - Devoirs et responsabilités des « acteurs privés »  
[incluant une première introduction de l'article 17. L'analyse en profondeur de l'implication de cet article viendra par la suite]
  - Ingérences possibles (formalités, conditions, restrictions ou sanctions)
    - Prévues par la loi
    - But légitime

---

<sup>28</sup> Les frais de la Présidence seront pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

- Nécessaires dans une société démocratique
- iii. Marge d'appréciation

## II. Liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme : l'enjeu de la recherche d'un équilibre entre les droits

[L'énumération des « autres droits de l'homme et libertés » pertinents sera développée dans cette section, y compris avec une référence au « droit à l'information ». Evoquer le rôle et l'impact des nouvelles technologies de communication (comment exercer les libertés et droits de l'homme dans le « monde numérique », notamment dans le contexte des réseaux sociaux : (i) défi des médias numériques pour la protection de la vie privée ; (ii) potentiel des médias numériques en tant qu'outils pour le débat et la participation à la vie politique]

1. Liberté d'expression et droit à la vie privée
  - i. Les médias et la vie privée
  - ii. Autres aspects
2. Liberté d'expression et liberté de pensée, de conscience et de religion
  - i. Les restrictions à la liberté d'expression dans le domaine de la religion
  - ii. La marge (la liberté) des Etats pour censurer l'expression lorsque celle-ci est perçue comme une atteinte aux convictions religieuses
  - iii. Les limites admises par la CEDH à la liberté d'expression pour protéger les convictions religieuses d'autrui (+ l'article 17)
    - ⇒ L'abus des droits et la haine fondée sur l'intolérance religieuse
      - a) Apologie d'une politique nazie
      - b) Discours négationniste et révisionniste
      - c) Discours antisémite, islamophobe etc.
  - iv. Mise en balance entre la communication au public d'idées sur la religion/la doctrine religieuse et le respect des sentiments religieux
3. Liberté d'expression et liberté de réunion et d'association
  - i. Liens entre les articles 10 et 11 dans un litige portant sur des actions syndicales
  - ii. Liberté d'expression et d'association en lien avec des mesures contre le terrorisme
4. Liberté d'expression et interdiction de la discrimination
  - i. L'équilibre entre la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination
  - ii. Discrimination raciale et discrimination religieuse
  - iii. Liberté d'expression et racisme
  - iv. Les traits spécifiques aux réseaux sociaux
5. Liberté d'expression et restrictions à l'activité politique des étrangers
  - i. Le droit des non-nationaux à la liberté d'expression
  - ii. Autres aspects
6. Liberté d'expression dans le discours politique  
[voir le paragraphe 21 des Lignes directrices sur les droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses]

## IV. Conclusions

\* \* \*

Annexe VIII

**MANDAT ET PROJET DE CANEVAS  
POUR L'ANALYSE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
ET LA MIGRATION EN VUE DES TRAVAUX DU CDDH-MIG**

*(Projet de canevas tel qu'examiné par le CDDH, 15-17 juin 2016)*

Sous l'autorité du CDDH, le CDDH-MIG est appelé à :

A la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour et d'autres instruments du Conseil de l'Europe, mener une analyse des aspects juridiques et pratiques des questions de droits de l'homme spécifiquement liées aux migrations, en particulier sur les alternatives efficaces à la rétention, et explorer la nécessité que le CDDH poursuive les travaux dans ce domaine (échéance : **31 décembre 2017**).

Composition: 10 membres pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe (Arménie, Bulgarie, République tchèque, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Norvège (Présidence), Espagne, Turquie). Tout autre Etat membre peut faire partie du Groupe de rédaction à ses propres frais.

Cette activité doit être menée en assurant une coordination et une coopération appropriées avec les organes concernés, notamment le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF). Le Groupe est autorisé à inviter des représentants d'autres instances pertinentes pour ses travaux.

Rapporteur sur la migration et les droits de l'homme (CDDH-MIG) : M. Frank SCHÜRMAN (Suisse).

\* \* \*

**Remarques introductives**

**I. Les normes des droits de l'homme concernant les alternatives à la rétention des migrants :  
présentation sélective**

1. Conseil de l'Europe
  - 1.1 Comité des Ministres
    - 1.1.1 Le cas des enfants non accompagnés et des enfants accompagnés de leurs parents ou d'un tuteur
  - 1.2 Cour Européenne des droits de l'Homme (« La Cour »)
    - 1.2.1 Le cas des enfants non accompagnés et des enfants accompagnés de leurs parents ou d'un tuteur
  - 1.3 Assemblée Parlementaire (« APCE »)
    - 1.3.1 Le cas des enfants non accompagnés et des enfants accompagnés de leurs parents ou d'un tuteur
  - 1.4 Comité européen pour la prévention de la torture (« CPT »)
    - 1.4.1 Le cas des enfants non accompagnés et des enfants accompagnés de leurs parents ou d'un tuteur
  - 1.5 Commissaire aux droits de l'homme
    - 1.5.1 Le cas des enfants non accompagnés et des enfants accompagnés de leurs parents ou d'un tuteur
2. Nations Unies
  - 2.1 Assemblée Générale
  - 2.2 Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »)
  - 2.3 Comité des droits de l'homme (« CCPR »)
  - 2.4 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW »)
  - 2.5 Comité des droits de l'enfant (« CRC »)
  - 2.6 Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

2.6.1 Le cas des enfants non accompagnés et des enfants accompagnés de leurs parents ou tuteur.

3. Union européenne

3.1 Droit de l'Union européenne

3.1.1 Le cas des enfants non accompagnés et des enfants accompagnés de leurs parents ou d'un tuteur

**II. Les types d'alternatives à la rétention des migrants**

**III. Questions méthodologiques relatives à l'analyse et aux travaux à réaliser par le CDDH-MIG**

1. Définir les groupes concernés
  - a. Demandeurs d'asile et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale
  - b. Migrants irréguliers
2. L'analyse nécessite de couvrir les normes du CdE, NU et UE et l'implication active des agences pertinentes des NU et de l'UE dans les travaux du CDDH-MIG a besoin d'être envisagée.
  - a. Conseil de l'Europe
  - b. Nations Unies
  - c. Union Européenne

**IV. Observations préliminaires relatives aux des aspects juridiques et pratiques identifiés**

1. Aspects juridiques à aborder
2. Aspects pratiques à aborder
3. Avantages, d'après les études pertinentes (voir bibliographie sélective), du recours à des mesures alternatives à la rétention des migrants

**V. Suites à donner : explorer le besoin de travaux futurs**

Bibliographie sélective

\* \* \*

Annexe IX

**MANDAT ET PROJET DE CANEVAS  
POUR L'ANALYSE SUR LA SOCIÉTÉ CIVILE  
ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME  
EN VUE DES TRAVAUX DU CDDH-INST**

*(Projet de canevas tel qu'examiné par le CDDH, 15-17 juin 2016)*

Sous l'autorité du CDDH, le CDDH-INST est appelé à :

- (i) Mener une étude sur l'impact des législations, politiques et pratiques nationales actuelles sur les activités des organisations de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et identifier les meilleurs exemples de cet impact (échéance : **31 décembre 2016**).
- (ii) Sur cette base, soumettre des propositions pour faire en sorte que les Etats membres, par leurs législations, politiques et pratiques, protègent effectivement et promeuvent l'espace de la société civile (échéance : **30 juin 2017**).

Composition: 10 membres pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe (Arménie, Azerbaïdjan, Finlande (Présidence), Irlande, Monténégro, Pays-Bas, Fédération de Russie, Slovénie, Espagne, « L'Ex-République yougoslave de Macédoine »). Tout autre Etat membre peut faire partie du Groupe de rédaction à ses propres frais.

La même personne assurant la fonction de Présidente et de Rapporteur, la participation éventuelle d'un(e) deuxième représentant(e) de son pays sera également à la charge du budget du CDDH.

Cette activité doit être menée en assurant une coordination et une coopération appropriées avec les organes concernés, notamment le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG). Le Groupe est autorisé à inviter des représentants d'autres instances pertinentes pour ses travaux.

Rapporteur sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme : Mme Krista OINONEN (Finlande).

\* \* \*

## **I. Introduction**

Le rôle crucial de l'organisation de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales pour les droits de l'homme (INDH) dans une démocratie vivante, incluant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales : le besoin de créer un environnement favorable au niveau national.

- Définitions
- Les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales des droits de l'homme jouant le rôle de contrepoids essentiel au gouvernement.
- De nombreux défis dans les travaux des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme (nombreuses violations potentielles des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention »), propension à un environnement de plus en plus restrictif
- Structure nationale comme référence d'encadrement : l'importance d'identifier les meilleures pratiques dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe

## **II. Aperçu des normes existantes et outils pertinents [propres à un environnement favorable]**

- 1) Normes et instruments existants du Conseil de l'Europe**
- 2) Autres normes et instruments nationaux et internationaux pertinents**

### III. Les organisations de la société civile : l'impact des législations, des politiques et des pratiques

(Cette section inclut une sous-section spécifique sur les défenseurs des droits de l'homme. Ces défenseurs ont certainement des besoins individuels spécifiques et sont visés par des menaces spécifiques. Mais structurellement parlant, leurs actions ont beaucoup de similarités avec celles, collectives et structurées, des ONG. Parallèlement, une action spécifique et entièrement séparée pourrait être envisagée.)

- 1) **Structure propice à une réglementation au niveau national (cadre normatif et judiciaire)**
  - 1.1 Normes/ réglementation au niveau national
    - a) Liberté de réunion et d'association (Art.11), le droit d'association (*de jure*)
      - Légalité, légitimité et proportionnalité des restrictions
    - b) Législations et règles administratives pour la mise en place des activités des organisations de la société civile (critères et facteurs constituant un cadre favorable)
  - 1.2 Mécanismes au niveau national (offrant protection et réparation)
    - a) Accès à des recours effectifs [accès à la justice] des acteurs de la société civile touchés par des actes ou omissions de la part des autorités publiques
    - b) Mécanismes de protection
    - c) Exemples de bonnes pratiques
  - 1.3 Attention particulière à porter aux défenseurs des droits de l'homme
    - Protection contre les menaces, attaques et autres abus ; droit à la vie privée...
    - Législation protégeant les lanceurs d'alerte
    - Exemples de bonnes pratiques
- 2) **Constituer un environnement politique et public favorable (politiques et pratiques)**
  - 2.1 Le droit d'association (de facto), capacité de revendication
  - 2.2 Attitudes publiques, déclarations et représentation médiatique des acteurs de la société civile (perception)
  - 2.3 Sensibilisation de la population et reconnaissance des travaux des organisations de la société civile (ex : formation des fonctionnaires à leur engagement vis-à-vis des organisations de la société civile)
  - 2.4 Attention particulière à porter aux défenseurs des droits de l'homme (pratiques concernant les droits individuels)
  - 2.5 Exemples de bonnes pratiques
- 3) **Droit à (l'accès à) l'information, liberté d'expression**
  - 3.1 Droit à la liberté d'expression et d'information (Art. 10) appliqué aux organisations de la société civile/ défenseurs des droits de l'homme
  - 3.2 Libre accès aux données officielles, rapports, projets et décisions
  - 3.3 Attention particulière à porter aux droits à l'information et d'expression des défenseurs des droits de l'homme
  - 3.4 Exemples de bonnes pratiques
- 4) **Participation effective dans les prises de décisions / participation à la vie publique**
  - 4.1 Types de participation civile (à différents niveaux du processus décisionnel, définition des programmes, rédaction, décision, mise en œuvre, monitoring, réforme, voir matrice de la Conférence des OING )
  - 4.2 Mécanismes permettant une participation significative
  - 4.3 Outils propices à la participation civile ; e-participation, renforcement des capacités (formation, programme d'échanges, structures de co-coordination, document cadre présentant la base d'une relation entre les autorités publiques et ONG)
  - 4.4 Exemples de bonnes pratiques
- 5) **Moyens et accompagnement à long terme (Confiance, crédibilité, transparence comme condition préalable pour une participation effective dans le processus de décision)**

### IV. INDH : l'impact des législations nationales, politiques et pratiques

**1) Structure réglementaire de soutien (établissement par la loi, accès aux INDH, mandat large et stable), conformité avec les Principes de Paris**

- 1.1 Compétences et responsabilités
- 1.2 Composition et garanties de l'indépendance et du pluralisme
- 1.3 Méthodes de fonctionnement / Modèle des INDH / Rôle et activités
  - 1.3.1 Typologies : commissions, médiateurs, instituts
  - 1.3.2 Promotion des droits de l'homme et contribution dans l'application de la Convention au niveau national
  - 1.3.3 Protection des droits de l'homme
  - 1.3.4 Coopération avec d'autres mécanismes
  - 1.3.5 Exemples de bonnes pratiques

**2. Environnement public et politique favorable, conformité en pratique avec les principes de Paris**

- 2.1 Soutien politique public
- 2.2 Encourager le rôle des INDH dans l'application de la Convention

**V. Conclusion**

Annexe X**PROCESSUS D'ADHESION DE L'UNION EUROPEENNE  
A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME****Allocution de M. l'Ambassadeur Jari VILEN,  
Chef de la Délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe**

1. Je tiens tout d'abord à vous remercier de me donner l'occasion de présenter un état des faits récents concernant le processus d'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme. J'étais venu ici pour la dernière fois Il y a quasiment un an, le 17 juin 2015, afin de vous présenter l'évolution du processus d'adhésion de l'UE. Je n'ai malheureusement pas pu assister à la réunion du 7 décembre 2015, mais mon adjoint vous a communiqué alors les derniers événements en date sur un sujet qui reste évidemment d'une grande importance pour les deux organisations.

2. Avant d'évoquer en détail les discussions au niveau de l'UE au sein du groupe de travail compétent, je voudrais attirer votre attention sur le message récent lié à l'adhésion de l'UE à la CEDH que M. Jean-Claude Juncker, Président de la Commission, a formulé le 19 avril 2016 lors de son discours devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et celui qu'a exprimé Mme Federica Mogherini, Haute-représentante de l'Union européenne et Vice-Présidente de la Commission européenne, le 11 mai 2016, lors d'un échange de vues avec le Comité des Ministres.

3. Dans son discours d'avril 2016, M. Juncker a réaffirmé que l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme restait non seulement une priorité politique pour la Commission, mais aussi un engagement personnel. Il a vivement insisté sur le fait que l'UE travaille sur une solution permettant l'adhésion. Je cite : « *Nous ne relâcherons pas notre effort avant d'avoir trouvé une solution pour l'adhésion de l'UE à la Convention* ».

4. Frans Timmermans, Premier Vice-président de la Commission, responsable de l'adhésion à la CEDH au sein de la Commission, a également souligné à maintes reprises que l'UE était attachée à adhérer à la CEDH. N'oublions pas que l'adhésion de l'UE est une obligation conventionnelle, adoptée par les Etats membres de l'UE dans le traité de Lisbonne.

5. Par ailleurs, il faut être conscient des réalités et des problèmes existants. L'Avis 2/13 de la Cour européenne de justice et la compatibilité du projet d'accord d'adhésion avec le droit de l'UE ont soulevé de graves questions juridiques. Certaines d'entre elles sont fort complexes sur le plan juridique et politique. C'est pourquoi, une période de réflexion était nécessaire afin d'étudier le meilleur moyen de progresser en suivant ces deux axes, politique et juridique. Cependant, il est temps désormais d'élaborer une position sur la façon dont l'Union européenne estime qu'elle devrait traiter les diverses questions soulevées par la Cour. C'est pourquoi, la Commission européenne, en qualité de négociatrice de l'UE, continue de consulter la commission spéciale formée par le Conseil de l'Union européenne, à savoir le Groupe « droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes ». Depuis la dernière réunion du CDDH de décembre 2015, le Groupe s'est réuni à deux reprises pour débattre de l'adhésion de l'UE à la CEDH.

6. Jusqu'ici, les discussions ont porté sur les questions les plus techniques et les plus procédurales comme le mécanisme du codéfendeur et l'intervention préalable de la CEJ. D'autres questions comme la « confiance mutuelle » seront traitées dans le cadre de la prochaine Présidence slovaque du Conseil de l'Union européenne.

7. Dans ces conditions, je tiens à remercier les présidences lettone, luxembourgeoise, néerlandaise et slovaque de leur aide et de leur volonté de consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'adhésion de l'UE à la CEDH en inscrivant cette question à l'ordre du jour de réunions du Groupe « droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes », du Comité des représentants permanents (**COREPER**) et du Conseil.

8. Bref, permettez-moi de vous assurer que l'Union européenne reste pleinement attachée à renforcer les valeurs fondamentales et la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe en adhérant à la CEDH. Nous sommes véritablement conscients qu'il reste un chemin difficile à parcourir, mais je peux vous assurer que nous ne craignons pas les problèmes à surmonter pour viser ce but commun. En fin de compte, les deux organisations partagent les mêmes valeurs et les mêmes principes.

**Allocution de M. Jörg POLAKIEWICZ,  
Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe**

1. Vous m'avez demandé de vous rendre compte de ma participation à l'audition du 20 avril de la Commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen.
2. Cette invitation m'a mis face à un dilemme : que dire du point de vue du Conseil de l'Europe alors qu'il ne s'est rien passé à Strasbourg depuis la finalisation du projet d'accord d'adhésion en avril 2013 ?
3. Je pense que la métaphore que j'ai utilisée lors de l'audition exprime bien notre position commune au Secrétariat du Conseil de l'Europe : « Comme on dit au tennis, la balle est dans le camp de la Cour de l'UE ». Depuis la publication de l'avis 2/13, nous attendons les propositions de la Commission européenne sur la manière de répondre aux différentes objections.
4. Par ailleurs, je ne divulguerai aucun secret en disant que nous avons analysé cet avis en interne. Quand je dis « nous », j'entends en particulier la Direction du conseil juridique et du droit international public.
5. En tout état de cause, ni votre comité ni le Comité des Ministres n'ont tenu de débat de fond sur les différentes objections formulées dans l'avis. Grâce à votre brillant rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la CEDH, le Comité des Ministres a finalement décidé, le 30 mars 2016, « d'engager un débat plus général sur le cadre de la protection des droits de l'homme en Europe, en particulier au regard de l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention »<sup>29</sup>. J'attends ce débat avec une grande impatience.
6. A Bruxelles, j'ai saisi l'occasion qui m'a été obligeamment offerte par la Commission des affaires constitutionnelles (AFCCO) d'envisager comment relancer le processus d'adhésion en tenant compte des objections formulées par la Cour dans son avis.
7. J'ai donc procédé comme si l'on m'avait demandé de rendre un avis juridique, ce qui est mon lot quotidien depuis que j'ai quitté la DG1 et le CDDH.
8. Vous trouverez les conclusions de ma réflexion dans la contribution écrite que j'ai présentée au Parlement européen et qui vous a été distribuée. On peut aussi y accéder en ligne<sup>30</sup>.
9. Je ne vous ferai donc pas perdre un temps précieux en me répétant. Je souhaite néanmoins insister sur deux points.
10. **Premier point** : mon expérience personnelle pendant les négociations et l'audition de la CEJ des 5 et 6 mai 2013 et ultérieurement, m'a fait arriver à la conclusion qu'il y a un profond « **conflit de perspectives** » entre les juges de la CEJ d'une part, les Etats membres, la Commission, le Conseil et le Parlement d'autre part.
11. J'ai toujours en tête la manière saisissante dont André Potocki a décrit comment les juges de Luxembourg voient leurs collègues de Strasbourg :
12. « Les juges de Strasbourg sont animés d'un humanisme généreux, potentiellement déstructurant pour le dynamisme de l'intégration européenne ».
13. Lors de l'audition de la CEJ des 5 et 6 mai 2013, ce conflit était palpable : si les juges ont remis ouvertement en cause l'obligation au titre de l'article 6 (2) TUE et soulevé des questions sur la valeur ajoutée de l'adhésion, toutes les parties intervenantes ont souligné que l'avis ne devait pas se saisir de ces questions, décidées dans le Traité de Lisbonne. L'avis ne le fait d'ailleurs pas expressément mais soulève une série d'objections qui ne sont pas seulement d'une portée exceptionnelle mais aussi, tout au moins en partie, d'une pertinence juridique contestable.
14. En effet, comme l'ont reconnu de nombreux juristes de l'UE, la CEJ a fondé certaines de ses objections sur des interprétations et des principes qu'elle n'avait jamais utilisés auparavant dans sa jurisprudence, en tout cas jamais aussi amplement et fortement. Pour ne donner qu'un exemple, le concept de l'autonomie du droit de l'Union tel que développé dans l'avis 2/13 « confine à l'autarcie »<sup>31</sup>. On ne peut s'empêcher de penser à un passage de « Alice au pays des merveilles » de Lewis Carroll : « Quand j'emploie un mot », dit Humpty Dumpty..., « il signifie ce que je veux qu'il signifie, ni plus ni moins ». « La question est de savoir », dit Alice,

<sup>29</sup> CM/Del/Dec(2016)1252/4.3-app5 – Suites à donner au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>30</sup> On peut consulter cette contribution aux adresses suivantes :

<http://www.europarl.europa.eu/committees/en/afco/events.html?id=20160420CHE00201> et

<http://www.coe.int/en/web/dlapil/speeches-of-the-director>

<sup>31</sup> P. Eeckhout 'Opinion 2/13 on EU Accession to the ECHR and Judicial Dialogue: Autonomy or Autarky?' 38 Fordham International Law Journal 955 at 992 (2015).

« si vous pouvez faire que les mots signifient tant de choses différentes ». « La question est de savoir », dit Humpty Dumpty, « qui est le maître – c'est tout ».

15. Dans le cadre de son **objection concernant la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (PESC)**, la CEJ a pratiquement dit que l'adhésion n'était pas possible sans modifier les traités de l'Union. Elle ignore ainsi que les rédacteurs du Traité de Lisbonne ont intentionnellement créé une situation où les juridictions nationales prennent la place, dans une certaine mesure, des tribunaux de l'Union européenne. Mais on ne doit pas y voir un obstacle à l'adhésion de l'UE, que les mêmes rédacteurs ont inscrite comme une obligation dans les traités de l'Union. Les juridictions nationales qui sont aussi des juridictions de l'Union sont parfaitement adaptées pour garantir la protection judiciaire effective des personnes.

16. Sur un autre point, **la confiance et la reconnaissance mutuelles**, la CEJ semble demander l'inclusion d'une exception ou, tout au moins, de certaines règles spéciales dans l'accord d'adhésion. Toutefois, dans sa jurisprudence, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'avis 2/13, la CEJ a défendu le respect des droits fondamentaux dans ce domaine. Elle l'a fait dans de nombreuses affaires concernant les enlèvements d'enfants ou la reconnaissance de sentences civiles. Il est vrai que la CEJ a été plus prudente s'agissant de l'exécution des mandats d'arrêt européens (MAE) ou du retour des réfugiés au titre du Règlement Dublin.

17. Sur le MAE au moins, la CEJ a fini par reconnaître, dans un arrêt du 5 avril 2016, que l'exécution d'un tel mandat doit être remise à une date ultérieure s'il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention de la personne concernée dans l'Etat membre de l'UE où le mandat a été délivré. Dans ce contexte, la CEJ reconnaît expressément que l'analyse des risques peut se fonder sur les arrêts de la CEDH, sur ceux d'autres juridictions internationales et nationales ainsi que sur les décisions ou rapports des organes du Conseil de l'Europe ou des Nations Unies.

18. Peut-il en être autrement ? Le droit de l'UE et la Convention européenne des droits de l'homme s'appuient sur les mêmes principes et valeurs. Le respect des droits fondamentaux est un élément essentiel de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et les Etats membres de l'UE ne sont pas toujours à l'abri de commettre occasionnellement des violations, même parmi les plus graves, des droits de l'homme.

19. Comme le président de la CEJ, M. Cruz Villalón, l'a déjà fait remarquer en 2010, « s'il est vrai que la reconnaissance mutuelle est un instrument qui renforce l'espace de sécurité, de liberté et de justice, il n'en est pas moins vrai que la protection des droits des libertés fondamentales constitue un préalable qui rend légitime l'existence et au développement de cet espace ».

20. Dans le même esprit, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans *Avotiņš c. Lettonie* que « limiter aux seuls cas exceptionnels le contrôle par l'Etat requis du respect des droits fondamentaux par l'Etat d'origine de la décision de justice à reconnaître pourrait, dans des situations concrètes, aller à l'encontre de l'obligation qu'impose la Convention de permettre au moins aux juges de l'Etat requis de procéder à un contrôle adapté à la gravité des allégations sérieuses de violation des droits fondamentaux dans l'Etat d'origine afin d'éviter une insuffisance manifeste dans la protection de ces droits »<sup>32</sup>.

21. **Deuxième point** : je sais que mes collègues de la Commission européenne font aujourd'hui de leur mieux pour présenter des propositions permettant de répondre aux objections de la CEJ. Il est toutefois évident qu'ils ne critiqueront jamais la CEJ comme on peut le faire dans des écrits universitaires.

22. A l'audition, le négociateur de l'UE, Hannes Kraemer, a mentionné plusieurs fois qu'il fallait respecter l'avis 2/13 comme expression de l'Etat de droit. A mon sens, une démocratie fondée sur l'Etat de droit se caractérise essentiellement, entre autres, par le fait que les décisions raisonnées des juges doivent être ouvertes au débat et au contrôle publics. Le juge Sachs J de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a fait observer qu'« ... en tant que gardien ultime de la liberté d'expression, le pouvoir judiciaire [devrait] faire preuve de la plus grande tolérance vis-à-vis des critiques de son propre fonctionnement »<sup>33</sup>.

23. Si l'on prend toutes les objections de la CEJ telles quelles et que l'on tente de répondre à chacune d'entre elles par des modifications du projet d'accord d'adhésion, on court le risque réel que le champ d'application de la CEDH sur des actes juridiques de l'UE soit plus limitée qu'il ne l'est aujourd'hui. Une telle solution irait non seulement à l'encontre du but même de l'adhésion mais pourrait aussi être inacceptable aux Etats non membres de l'UE. N'oublions pas que, quelles que soient les propositions que la Commission européenne finira par avancer, elles feront l'objet de négociations à Strasbourg. Comme le professeur Jacqué l'a fait remarquer dans un des premiers commentaires sur l'avis 2/13, « il faut être deux pour danser ».

<sup>32</sup> CEDH, n° 17502/07, *Avotiņš c. Lettonie*, arrêt de Grande Chambre du 23 mai 2016, paragraphe 114.

<sup>33</sup> *The State v Mamabolo* (2001) 3 SA 409 at para. 78.

24. Aucune conclusion officielle n'a été formulée lors de l'audition du Parlement du 20 avril. La semaine dernière, j'ai été informé que la Commission des affaires constitutionnelles avait l'intention de demander à la Commission européenne de faire rapport sur les avancées faites en vue de l'adhésion ; ce rapport sera éventuellement suivi par une question orale.

25. Selon moi, les observations finales du professeur Jacqué reflètent très bien l'humeur générale à la fin de l'audition :

*« Si une réflexion approfondie sur les conséquences de l'avis 2/13 est en cours au sein de l'Union, il semble qu'elle doive prendre du temps. En attendant, la situation de l'Union au regard de la Convention est malheureusement objectivement moins bonne qu'elle ne l'aurait été après une adhésion sur la base du projet d'accord. Il est donc temps d'accélérer sans tarder la reprise des débats »<sup>34</sup>.*

26. Ce qu'il faut faire, c'est prendre les objections une par une, trouver des solutions respectant à la fois les critères du droit constitutionnel de l'UE et l'intégrité du système de la CEDH. Puisqu'il semble inévitable de retourner à la CEJ pour un nouvel avis, la finalisation d'une série révisée d'instruments juridiques devrait s'accompagner d'un message politique fort, qui doit être adopté au plus haut niveau, par exemple par le Conseil de l'UE ou même par un Conseil européen, disant que ces instruments ont le soutien politique de tous les Etats membres de l'UE, du Parlement européen et de la Commission européenne.

27. Immédiatement après la publication de l'avis 2/13 de la CEJ, en janvier 2015, le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland a déclaré devant le Comité des Ministres : *« Je reste pleinement engagé et continuerai à faire tout mon possible pour aider à faire avancer le processus »*. Votre comité a aussi réitéré sa volonté d'aider à réaliser l'adhésion de l'UE à la CEDH<sup>35</sup>.

28. Je suis, en effet, convaincu que nous devons travailler ensemble, au-delà des clivages : l'UE, le Conseil de l'Europe et les gouvernements de tous les 47 Etats membres. Lorsque l'on m'a présenté à l'audition, la présidente de l'AFCO, Mme Danuta Hübner, a parlé de « représentant de l'autre camp ». Mais y a-t-il vraiment deux camps ? Au moins 28 des 47 Etats membres sont en fait dans les deux camps, ils sont à la fois membres de l'UE et du Conseil de l'Europe et en partageant les mêmes valeurs.

29. Travaillons ensemble. L'union fait la force et la tâche est lourde de conséquences. Si nous voulons mener cette histoire interminable<sup>36</sup> à une fin heureuse, il nous faut une volonté politique ferme et constante.

---

<sup>34</sup> [L'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme après l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne](#).

<sup>35</sup> 'Commentaires du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur la recommandation de l'Assemblée parlementaire 2065(2015) " Les institutions européennes et les droits de l'homme en Europe", adoptée par le Comité lors de sa 83e réunion (17-19 juin 2015), document CDDH(2015)R83, Annexe III, paragraphe 2.

<sup>36</sup> S. Leutheusser-Schnarrenberger 'Der Beitritt der EU zur EMRK: Eine schier unendliche Geschichte' in: C. Hohmann-Dennhardt/P. Masuch/M. Villiger *Grundrechte und Solidarität. Festschrift für Renate Jaeger* (Kehl, Engel 2010), 135-146.

Annexe XI**ALLOCUTION DE M<sup>ME</sup> LE PROFESSEUR FREDERIQUE DREIFUSS-NETTER,  
JURISTE ET SPECIALISTE EN BIOETHIQUE**

1. Très honorée d'être entendue par une instance aussi prestigieuse, je dois préciser qu'ayant quitté l'université en 2010, le centre de mon activité n'est plus la recherche en droit de la bioéthique, et que le sujet ne représente qu'une part très réduite du contentieux national, ce dont il convient du reste de se réjouir, puisque cela signifie que la loi est de nature à prévenir les litiges.
2. J'ai gardé cependant de l'intérêt pour les problèmes dont votre comité a la charge, car j'ai été désignée par le premier président de la Cour de cassation pour siéger d'une part au sein du Comité consultatif national d'éthique où je viens de terminer mon mandat, d'autre part au sein du Conseil d'orientation de l'Agence de la Biomédecine, chargée de mettre en œuvre les lois de bioéthique et les réglementations en matière d'assistance médicale à la procréation, dons d'éléments et produits du corps humain, et de génétique.
3. Surtout, j'ai de plus en plus conscience de l'importance des enjeux, en termes de droits de l'homme, soulevés par les progrès scientifiques, médicaux et technologiques, et de l'urgence qu'il y a à prendre des mesures juridiques pour que ces avancées ne soient pas détournées et utilisées au mépris des droits fondamentaux des personnes concernées.
4. Dans un premier temps, j'exposerai quelques réflexions, inspirées par ma participation à ces comités, puis j'aborderai une ou deux questions qui ont été portées devant les juridictions françaises et devant la Cour européenne des droits de l'homme, pour vous faire ressortir comment nous vivons, souvent harmonieusement, parfois moins, l'intervention de la jurisprudence européenne dans notre pratique de juges.

**I. Les évolutions scientifiques et technologiques qui nécessitent une réflexion sur le cadre juridique actuel :**

5. Depuis l'adoption de la Convention d'Oviedo et même de ses protocoles additionnels, un certain nombre d'évolutions scientifiques et technologiques **s'insèrent difficilement dans les catégories juridiques** telles qu'elles sont définies par les textes existants et telles qu'elles assurent la protection des personnes en termes de droit de l'homme. Ces évolutions sont nombreuses, la plupart sont bien connues, mais j'ai choisi quelques domaines où je me suis personnellement interrogée :

**A. Les greffes**

6. La convention d'Oviedo et son protocole additionnel n° 186 du 24 janvier 2002, ainsi que les textes du droit français, reposent sur la distinction entre les **prélèvements et transplantations d'organes, et de tissus ou cellules**. Or on assiste depuis quelques années à un développement des greffes de membres et même des greffes de visage que l'on désigne parfois comme « **greffes de tissus composites** ». Ces greffes posent des problèmes éthiques qui semblent bien différents de simples tissus ou même d'organes, en ce qu'ils modifient l'apparence de la personne et touchent à son identité la plus intime et la plus profonde. Entre le donneur et le receveur, c'est une **distinction fondamentale entre le soi et l'autre** qui se trouve questionnée.
7. Le Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine a constitué un groupe de travail destiné à déterminer les problèmes éthiques particuliers que posent ces techniques, notamment en ce qu'elles comportent une évaluation du bilan bénéfice/risques tout à fait particulier, du fait des risques de complications physiologiques ou psychologiques gravissimes qu'elles comportent.
8. En outre, à mon avis, ces techniques fragilisent la **distinction entre la recherche et le soin** en ce qu'elles s'imposent, dans une urgence relative, plus comme des **traitements expérimentaux** que comme un protocole de recherche, dans la mesure où ce n'est qu'après la réalisation d'un certain nombre de ces transplantations sur les personnes que l'on pourra véritablement en faire l'évaluation. Je ne suis pas sûre que les comités de protection des personnes soient bien armés pour autoriser les protocoles de ces recherches très particulières. Il me semble, plus généralement, que les dispositions actuelles relatives à la recherche biomédicale, construites après la deuxième guerre mondiale d'après les principes de Nuremberg, et qui sont la base même des droits de l'homme en matière médicale, sont inadaptées à ces situations. Il en est de même avec tout ce qui concerne la thérapie cellulaire et la thérapie génique.
9. Enfin, toujours dans le domaine des greffes, les catégories traditionnelles de donneurs vivants et donneurs décédés, c'est-à-dire en état de mort cérébrale, sont mises à l'épreuve par le développement des **prélèvements sur donneur à cœur arrêté**. On sait que les travaux de la conférence de Maastricht ont autorisé

les médecins à prélever des organes sur des personnes décédées après que l'on ait arrêté de pratiquer sur elles des traitements, relevant de l'obstination déraisonnable, par exemple des personnes pour lesquelles on prend une décision d'arrêt de réanimation, c'est la catégorie dite Maastricht 3. En France, la loi permet de bien séparer la décision préalable d'arrêt des traitements pour obstination déraisonnable, de la décision ultérieure de prélèvement des organes sur la personne décédée et l'Agence de la biomédecine a publié des recommandations sur ce point, mais en est-il de même partout en Europe ?

### **B. Les recherches sur les embryons et les cellules souches embryonnaires:**

10. Le Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine s'est vu confié par la loi un rôle d'avis préalable sur des projets de recherche sur les embryons et les cellules souches embryonnaires, recherches autorisées en France sous condition en vertu de la loi du 7 juillet 2011 modifiée par la loi du 6 août 2013. La Convention d'Oviedo interdit la création d'embryons à fins de recherches et exige une protection adéquate de l'embryon là où la recherche est autorisée.

11. Cependant, depuis que la Convention a été rédigée, et même depuis la rédaction du Protocole additionnel sur le clonage, sont intervenues des innovations qui, à mon sens, nécessiteraient une réflexion complémentaire. Certaines de ces réflexions sont déjà bien avancées, telles les perspectives ouvertes par les cellules IPS, ou cellules adultes reprogrammées, qui sont bien connues, ou les problèmes éthiques liés à la technique Crispr de modification ciblée du génome, sur laquelle tout un travail est en cours, notamment à Washington sur le plan international.

12. D'autres réflexions sont encore à construire, notamment les questions posées par les recherches sur des embryons créés par fécondation in vitro, mais dont le noyau est ensuite transféré dans un ovocyte préalablement énucléé, provenant d'une donneuse, pour éviter la transmission d'une maladie mitochondriale (bébé à trois parents). Nous nous sommes interrogés, à l'Agence de la biomédecine, sur le point de savoir si l'introduction d'ADN mitochondrial pourrait être vu comme une modification du génome, entraînant la création d'un embryon transgénique, ce qui est interdit par le droit français, certains experts, comme le biologiste Jacques Testart, faisant même un rapprochement avec le clonage humain.

13. La conciliation entre les intérêts de la recherche scientifique et les principes fondamentaux de la bioéthique, que nécessiterait toute recherche en ce domaine, serait éclairée par des travaux de votre comité, en particulier sur les arguments qui ont justifié son autorisation au Royaume-Uni par la HFEA ou sa restriction aux embryons mâles par la Food and Drug Administration aux Etats-Unis.

### **C. L'analyse du génome entier et la médecine personnalisée**

14. C'est probablement un des plus vastes chantiers en matière de droits de l'homme des prochaines décennies. Comme l'a montré le Comité consultatif national d'éthique dans son avis n° 124, c'est un changement d'échelle de la technique d'analyse, passant des tests sur une mutation connue de l'ADN, entraînant une maladie monogénique, à l'analyse dite du « génome entier », qui a complètement modifié les perspectives éthiques et juridiques en matière de tests génétiques. Les espoirs en matière de diagnostics et de traitements ouverts par ces technologies sont immenses. Toutefois, elles posent de nombreux problèmes éthiques, pour lesquels je vous renvoie à l'avis précité, en me limitant à quelques pistes de réflexion:

1) **S'agissant du consentement aux tests génétiques**, dès le début de leur réalisation, les praticiens se sont beaucoup préoccupés de l'articulation entre le droit de savoir et le droit de ne pas savoir de leurs patients. Jusqu'à présent, ils s'interrogeaient sur le sort des **découvertes incidentes**, c'est-à-dire d'une anomalie autre que celle recherchée à l'origine et pour laquelle la personne avait donné son consentement. Cette distinction entre information principale et découverte incidente n'est plus vraiment pertinente dès lors que le « Big Data » consiste en une analyse d'un nombre très élevé de corrélations, chez des cohortes très nombreuses, par de puissants systèmes bio-informatiques, sans que l'on puisse toujours savoir à l'avance ce que l'on cherche. Dès lors, la teneur du consentement doit être repensée.

2) Les réglementations actuelles distinguent **les tests à finalité diagnostique et les tests sur les personnes asymptomatiques, dits prédictifs** (par exemple la maladie de Huntington) **ou indiquant de simples prédispositions** (comme les gènes BRCA1 et 2 du cancer du sein). Mais l'analyse du génome entier fait découvrir de nouvelles corrélations entre certaines mutations et des **pathologies multifactorielles**, c'est-à-dire que des personnes porteuses de telle ou telle mutation, selon les facteurs épigénétiques ou environnementaux auxquelles elles seront exposées, développeront, ou non, cette pathologie, de manière plus ou moins tardive, ou plus ou moins grave. La gestion de ces informations est complexe.

3) **Le traitement et la conservation des données** sont des enjeux fondamentaux de la génétique, en raison de la valeur économique de ces informations pour certaines entreprises et du risque de discrimination qu'elles font courir aux individus et à leurs familles. C'est pourquoi le règlement que votre instance a adopté avec le Parlement européen, le 27 avril dernier, considère les informations génétiques comme des informations sensibles et les soumet à des règles renforcées, en vue de protéger la vie privée des personnes et de leur famille. Mais, ainsi que cela a été démontré récemment, à partir d'une base de données anonymisées, et moyennant quelques recherches par Internet, on peut remonter à des personnes identifiées ? Dès lors, la portée des garde-fous mis en place par le règlement n'est-elle pas relative ?

4) **La distinction entre vie privée et vie publique** : dans le règlement européen précité, il est fait exception à l'exigence du consentement pour le traitement des données sensibles lorsqu'il porte sur des **données manifestement rendues publiques par la personne**. Cette exception pourrait relativiser la protection de la vie privée, vu la propension qu'ont les personnes, et particulièrement les jeunes, à rendre publiques des informations à caractère intime sans être informées de l'utilisation qui pourra ensuite être faite de ces données. Dans le domaine de la santé, et plus particulièrement de la génétique, les informations collectées par les sites à caractère récréatif, ou qui fournissent de prétendues informations sur les prédispositions de la personne à certaines maladies, sont ensuite réutilisées à d'autres fins sur lesquelles ces personnes ne disposent d'aucune maîtrise.

5) Plus généralement, et au-delà de la stricte génétique, j'ai quelques raisons de craindre que l'effort qui est fait en faveur de la prévention des maladies, notamment en mettant à la disposition de personnes en bonne santé des informations ou des applications censées les empêcher de contracter une pathologie, n'aboutisse, à plus ou moins long terme, au nom de la **maîtrise des dépenses de santé**, à pénaliser ceux qui n'utiliseraient pas ces techniques, ou ne suivraient pas les règles de vie qu'elles préconisent, soit en restreignant ou en supprimant le remboursement des dépenses de santé, soit même en n'offrant plus aux « mauvais malades » les soins dont ils auraient besoin. Ces éventuelles dérives, **d'atteintes aux droits de l'homme au nom de l'économie de la santé**, dépassent le cadre de la discrimination en matière d'assurance, dont je sais que le comité de bioéthique se préoccupe actuellement à juste titre. Elles ne concernent pas que la génétique, mais on peut craindre que la tendance soit renforcée par la croyance, encore répandue, selon laquelle la santé de l'homme serait déterminée par son génome.

15. Je crois que vos instances sont les seules à pouvoir agir efficacement pour que les nouvelles technologies se développent dans le respect des droits fondamentaux, car sans elles, les efforts individuels des Etats risqueraient de rester lettre morte.

A ces très brèves impressions inspirées par quelques travaux en commun avec les chercheurs, j'ajouterai quelques remarques liées à mon activité contentieuse.

## II. Quelques observations sur le dialogue des juges:

16. Magistrat depuis six ans, j'ai exercé tout d'abord mon activité au sein de la première chambre civile de la Cour de cassation, où j'ai principalement rapporté des affaires de droit médical, avant de solliciter un transfert, intervenu au mois de septembre dernier, à la chambre criminelle. Plus que jamais, les juges de la Cour de cassation sont conscients de l'importance du dialogue des juges, notamment avec la Cour européenne des droits de l'homme.

17. En effet, après une acclimatation parfois difficile, l'apport de la jurisprudence européenne est assez unanimement reconnu, partout où les droits fondamentaux et les libertés des personnes sont fragilisées, qu'il s'agisse de violences policières, de garde à vue, de détention provisoire, de droits des prisonniers, des personnes hospitalisées sans leur consentement..., et plus généralement pour faire prévaloir l'exigence d'un procès équitable ou celle d'un délai raisonnable. La Cour de cassation est chargée de faire respecter la Convention dans ses décisions, et articule le contrôle de conventionnalité avec le contrôle de constitutionnalité, en renvoyant au Conseil constitutionnel, comme la loi le prévoit depuis 2010, les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées par les justiciables, notamment lorsqu'est invoqué la méconnaissance d'un principe figurant à la Déclaration des droits de l'homme de 1789, qui recoupe les droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne.

18. Ce dialogue, en réalité tripartite, fonctionne plutôt bien. Nous avons tellement intégré le raisonnement de votre Cour que des groupes de travail, actuellement en place, dans les chambres et de façon transversale, réfléchissent sur des améliorations de la motivation de nos arrêts, notamment au regard de la notion de proportionnalité si souvent invoquée au soutien d'une violation d'un droit relevant de la Convention. Toutefois, il subsiste des hypothèses où la jurisprudence de la Cour européenne peut nous mettre mal à l'aise.

Personnellement, car je n'engage que moi, je distinguerais assez volontiers deux cas de figure :

19. Tout d'abord, lorsque la Cour de Strasbourg juge **qu'une loi française est contraire à un droit fondamental**, par exemple lorsque la loi française ne prévoyait pas la présence d'un avocat dès le début de la garde à vue, il appartient au législateur de la modifier, et au juge éventuellement d'en écarter l'application jusqu'à ce que la loi nouvelle soit effective. Cette hypothèse a le mérite de la clarté et ne méconnaît pas la sécurité juridique. En revanche, ce qui est plus gênant, c'est lorsque une décision de cette Cour juge que la loi, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention, **mais enjoint aux juges de l'appliquer différemment suivant les circonstances, voire de ne pas l'appliquer**.

20. Je vais détailler cette dernière hypothèse, qui pose de réels problèmes au regard de **l'autorité de la loi et de la prévisibilité du droit dans un état démocratique**, ce que je dis sans intention polémique mais dans l'espoir de faire progresser le dialogue, tant il est vrai que l'enfer est parfois pavé de bonnes intentions. Je prendrai un exemple auquel j'ai participé en tant que juge, qui est celui de **l'assistance médicale à la procréation**, et plus particulièrement la **gestation pour autrui**.

21. En France, et pour ceux d'entre vous qui ne connaîtraient pas bien le système, les techniques d'assistance médicale à la procréation, qu'elles soient internes au couple ou qu'elle nécessitent un don de gamètes, sont très développées, mais elles sont soumises à des conditions assez strictes : d'une part elles sont réservées à des hypothèses **d'infertilité médicalement constatée**, ce qui est assez logique étant donné qu'elles sont prises en charge par l'assurance maladie, d'autre part elles reposent sur une vision assez traditionnelle de la famille, puisque seuls **les couples formés d'un homme et d'une femme** peuvent y avoir recours, ce qui exclut non seulement les couples homosexuels mais aussi les femmes seules.

22. Certes, comme dans d'autres pays, ces restrictions sont actuellement contestées par une partie de la société civile, On peut s'attendre, selon moi, à une montée en charge de ce contentieux devant la Cour de Strasbourg, notamment pour obtenir **l'ouverture de l'AMP à des femmes seules ou des couples de femmes, hors de toute indication thérapeutique**, surtout depuis que le législateur français, par la loi du 17 mai 2015, dite « mariage pour tous », a autorisé le mariage par des couples de même sexe, ainsi que l'adoption conjointe. Cette modification a notamment permis à des couple de femmes, dont l'une a eu recours, en général en Belgique, à une insémination artificielle, d'être mères de l'enfant ainsi conçu, les tribunaux acceptant de prononcer l'adoption par l'épouse, ce que la Cour de cassation, sollicitée par une juridiction en vue d'un avis, a validé le 22 septembre 2014, dès lors que cette adoption était conforme à l'intérêt de l'enfant.

23. Les couples d'hommes ne bénéficient pas de la même faculté car depuis 1994, la loi étant demeurée inchangée sur ce point au fil des révisions successives, **la gestation pour autrui fait l'objet d'une prohibition**, inscrite dans le code civil (article 16-7), et qui présente un caractère d'ordre public (article 16-9). Le consensus s'est fait notamment autour de l'idée qu'un contrat qui aurait pour objet l'abandon d'un enfant en vue de son adoption aboutirait à une **réification de l'être humain**, et que l'ensemble du processus serait contraire à l'intérêt des enfants en général d'être séparé de femme qui l'a porté pendant la grossesse pour être élevé par une autre (toutes les autres techniques, y compris le don d'ovocytes, qui est autorisé, se terminent par une grossesse et un accouchement de celle qui est la mère de l'enfant).

24. C'est précisément la question de la gestation pour autrui qui a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme qui a rendu deux arrêts, Mennesson et Labassée le 26 mai 2014. Il s'agissait en l'espèce de couples hétérosexuels, mais dont l'épouse souffrait d'une pathologie qui rendait la grossesse impossible. Ces couples, à qui la loi sur l'AMP n'offrait pas de solution en France, avaient obtenu une gestation pour autrui aux Etats-Unis, dans des Etats où, à la suite d'un jugement, **un certificat de naissance leur avait été remis qui les désignait comme parents de l'enfant**. Ils demandaient la **transcription de l'acte américain sur les registres d'état civil, donnant droit aux enfants à la nationalité française et des documents d'identité français**. Or la Cour de cassation avait rendu une décision défavorable à cette transcription, contraire à l'ordre public international, au motif notamment, bien qu'il n'apparaisse pas expressément dans l'arrêt, que **l'acte de naissance américain indiquait comme mère une femme qui n'avait pas accouché**.

25. Elle avait relevé en outre que le droit à une **vie familiale normale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 de la Convention de New-York** n'étaient pas atteints, dans la mesure où ces enfants vivaient en France avec leurs parents, qu'ils bénéficiaient d'une filiation au regard du droit américain, et qu'ils étaient traités (éduqués, soignés...) comme tous les enfants de nationalité étrangère résidant en France. La Cour européenne des droits de l'homme, au contraire, a estimé notamment (je cite le titre de son communiqué de presse) qu'« **interdire totalement l'établissement d'un lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques nés d'une gestation pour autrui à l'étranger est contraire à la Convention** », et qu'en l'espèce, la décision française portait **atteinte à la vie privée des enfants**.

26. De son analyse, on peut déduire que l'interdiction en France de la GPA relève de la marge d'appréciation des Etats, mais que cette marge d'appréciation n'existe plus lorsque l'un des parents est aussi le géniteur de l'enfant, « **au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun** ». Certes, on comprend bien que, pour la Cour européenne, la transcription de l'acte d'état civil des enfants Mennesson et Labassée étaient conforme à leur intérêt et on ne peut la contredire sur ce point.

Il reste que l'arrêt, qui ne remet pas en cause la loi elle-même prohibant la gestation pour autrui, oblige le juge français à en écarter l'application, en faisant prévaloir une conception de la filiation fondée sur la génétique, qui n'est pas celle du droit français.

27. En effet, dans la tradition du droit romain, et en vertu de la présomption de paternité (*pater is est...*), le mari est considéré comme le père des enfants auxquels l'épouse donne naissance et cette présomption ne peut être combattue que sous condition, la contestation de paternité n'étant notamment plus possible lorsqu'il a existé entre le père légal et l'enfant « possession d'état », c'est-à-dire une relation sociale et affective qui a duré cinq ans. Le droit de la filiation est fondé sur cet équilibre entre la biologie et le social.

28. La décision de la Cour européenne, qui privilégie la filiation par le sang par rapport à la filiation sociale, et la paternité par rapport à la maternité, est assez mal reçue à cet égard par beaucoup de juristes qui soulèvent, au demeurant la question suivante : que devient le critère biologique, s'agissant de la maternité, dans le cas du don d'ovocyte, où la part génétique de la maternité est disjointe de sa part biologique ?

En outre, j'aimerais attirer votre attention sur l'ambiguïté de la notion d'intérêt de l'enfant : en effet, non seulement l'application qu'en font les arrêts Mennesson et Labassée est discutable, puisque, au nom de cet intérêt, l'enfant pourra avoir un père, mais pas de mère, mais surtout, mais surtout je m'interroge sur les conséquences de la mise en œuvre systématique de l'intérêt de l'enfant lorsque, comme en l'espèce, il conduit à faire écarter l'application d'une loi d'ordre public, prise pour sauvegarder ce que le législateur estimait représenter l'intérêt des enfants en général. En effet, plus l'enfant a été conçu dans un pays où la GPA se déroule dans des conditions contraires à l'éthique, par l'exploitation de la pauvreté, sans intervention d'un juge, sans qu'il acquière la nationalité du pays de naissance, plus il aura intérêt à ce que sa situation soit régularisée en France, de sorte que, même si cela semble un paradoxe, **l'intérêt supérieur de l'enfant peut conduire à légitimer de graves atteintes aux droits de l'homme**. Il pourrait même être de nature à faire échec à d'autres conventions internationales, telles celles relatives à l'adoption ou au trafic d'êtres humains.

29. En l'espèce, comme la France est une « bonne élève », la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, par deux arrêts du 3 juillet 2015, a modifié sa jurisprudence et ordonné la transcription, sur les registres de l'état civil français, d'actes de naissance d'enfants conçus par gestation pour autrui, en Russie, pour le compte d'un père français, mentionnant en qualité de mère une femme russe, laquelle ne revendiquait aucun droit parental. Le but de la gestation pour autrui était en effet pour ces hommes d'épouser leur compagnon et de lui faire adopter l'enfant, pour devenir pères à deux, à égalité avec les femmes qui peuvent devenir mères depuis le « mariage pour tous ». La situation peut paraître stabilisée, en ce que la GPA continue d'être interdite en France sans que les enfants ne supportent les conséquences des actes de leurs parents, ce qui n'est pas tout à fait vrai s'agissant des couples de sexe différent, où seule une filiation unilatérale semble pouvoir être établie. Cependant cet équilibre est illusoire à long terme et favorise des « filières » de GPA contraires à la dignité des personnes.

30. Cet exemple illustre le fait que, s'il n'est pas réaliste de vouloir unifier les pratiques en Europe en matière d'assistance médicale à la procréation en raison de la diversité des cultures, il serait urgent de tenter d'adopter des règles communes de règlement des conflits de lois, permettant de préserver la liberté des citoyens dans un cadre mondialisé, et les droits de l'homme, en particulier dans les régions où ils sont le plus menacés, sans fragiliser les lois des Etats qui expriment leurs valeurs propres. Plus généralement, dans l'état actuel de la jurisprudence européenne, il existe un risque non négligeable que, par l'intermédiaire de notions souples telles l'intérêt de l'enfant ou la proportionnalité, les décisions de justice françaises, ne deviennent, au mépris de l'égalité des citoyens devant la loi, qui est un droit de l'homme, imprévisibles et parfois même inconciliables entre elles.

31. En conclusion, le grand respect que nous avons pour les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans les domaines liés à la bioéthique, ne fait pas obstacle à ce qu'à l'occasion, nous souhaitions exprimer les réserves que sa jurisprudence nous inspire parfois, et je vous remercie de m'avoir donné cette occasion.

Annexe XII**ALLOCUTION DE M. GUIDO RAIMONDI,  
PRESIDENT DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

1. C'est la première fois, depuis le début de mon mandat, que j'ai l'occasion de me rendre à votre invitation. D'emblée, je souhaite dire que j'ai grand plaisir à me retrouver parmi vous. D'abord, vous vous en doutez, pour des raisons personnelles : j'ai longtemps fait partie de votre Comité et j'ai eu le grand honneur de le présider en 1999 et 2000. Je compte de vieux amis parmi vos membres et au sein du Secrétariat. Je salue en particulier Arto Kosonen qui quittera le Comité dans les mois qui viennent. Votre rôle pour améliorer sans cesse le fonctionnement du mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme a toujours été précieux pour notre Cour, notamment lors de l'élaboration des protocoles à la Convention. C'est dire l'importance que j'attache à notre rencontre d'aujourd'hui.

2. Je suis accompagné par le Greffier de notre Cour, Roderick Liddell, que vous connaissez bien mais que vous voyez pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis sa prise de fonction.

3. Puisque je mentionne les protocoles, je souhaite rappeler que le protocole n° 15 a été signé par 41 États et ratifié par 28. Nous le savons, il faut que ce traité soit signé et ratifié par tous les États parties pour qu'il entre en vigueur.

4. Quant au protocole n° 16, il a été signé par 16 États et ratifié par 6. Dans la mesure où son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par 10 États membres seulement, nous ne sommes pas loin du compte et je ne peux que vous encourager à accélérer les procédures internes, de façon à ce que cet important protocole du dialogue, comme on l'appelle souvent, puisse rapidement fonctionner. Comme vous le savez, le Comité du Règlement de la Cour a préparé une série d'amendements à notre Règlement en vue de l'entrée en vigueur de ce protocole. Ces textes vous ont été envoyés et je remercie les délégations qui nous ont fait parvenir des commentaires.

5. Comme vous vous en souvenez, une telle démarche avait été entreprise s'agissant des amendements au Règlement nécessités par le protocole n° 15. Cette consultation avec les agents s'était avérée très utile.

6. Puisque j'évoque le protocole 16 et le dialogue entre notre Cour et les cours suprêmes, quelques mots sur le Réseau d'échange sur la jurisprudence avec les cours supérieures, lancé par mon prédécesseur, Dean Spielmann, lors de l'audience solennelle de janvier 2015. Nous sommes actuellement dans le cadre d'une période d'essai très fructueuse avec les juridictions suprêmes françaises. Nous avons élaboré un plan de fonctionnement du réseau et développé un site intranet pour faciliter nos échanges. Dans les tout prochains jours, nous allons prendre contact avec les juridictions supérieures qui ont déjà exprimé le souhait de faire partie de ce Réseau, afin de les inviter formellement à y adhérer. Elles sont une vingtaine. Je me réjouis du très vif intérêt suscité par cette initiative, qui avait d'ailleurs été saluée dans la Déclaration de Bruxelles.

7. A ce stade, je voudrais vous donner quelques éléments sur la situation statistique de la Cour.

8. Tout d'abord, s'agissant du nombre d'affaires pendantes, il s'élève, au 1<sup>er</sup> juin, à 69 850.

9. L'Ukraine est actuellement notre plus gros pourvoyeur d'affaires avec 16 850 requêtes, soit 24,1 % des requêtes pendantes. Elle est suivie par la Russie avec 9 200 requêtes, soit 13,2 % du volume total et par la Turquie, avec 8 400 requêtes, soit 12 %. L'Italie vient ensuite, dont le nombre d'affaires s'élève à 7 250 ce qui représente 10,7 % soit une diminution de moitié en près de 2 ans, puisque le nombre de requêtes pendantes contre l'Italie était supérieur à 15 000 en juillet 2014. Enfin, le cinquième pays est la Hongrie avec 6 800 requêtes, soit 9,7 % du nombre des requêtes pendantes et, s'agissant de la Hongrie, une augmentation de 47,8 % depuis le début de l'année. Il s'agit principalement d'affaires concernant les conditions de détention.

10. Nous n'avons plus désormais que 3 550 affaires de juges uniques pendantes. Or, c'est principalement la diminution du nombre de ces affaires qui a permis une réduction très impressionnante de nos statistiques depuis quatre ans. Cela signifie que l'on ne doit pas s'attendre à une baisse sensible des chiffres au cours des prochains mois. Nous allons en effet devoir nous attaquer aux affaires prioritaires, qui sont actuellement au nombre de 13 500, et aux affaires normales de chambre, un peu moins de 20 650. Il est certain que le traitement de ces

## CDDH(2016)R85

affaires, qui sont, par définition, complexes, constitue notre défi pour les prochaines années. En tout état de cause, il nous faudra ramener leur nombre à un niveau acceptable.

11. S'agissant des affaires prioritaires, elles sont à 81 % en provenance des pays suivants : Hongrie (5 250), Russie, (2 700), Roumanie (2 000) et Ukraine (1 100). L'augmentation du nombre des affaires prioritaires concerne principalement les requêtes hongroises relatives aux conditions de détention et les affaires qui trouvent leur origine dans la situation en Ukraine.

12. Une note du greffier, qui dresse l'état de la charge de travail de la Cour, vous a été communiquée. Ce document est surtout intéressant en ce qu'il ne se limite pas à donner des chiffres, mais précise également quelle est, selon les pays, la nature des affaires concernées.

13. De manière générale, les réformes introduites à la Cour depuis l'entrée en vigueur du protocole n° 14 ont permis de résorber considérablement l'arriéré des affaires irrecevables. Si on souhaite que la situation continue de progresser, cela suppose que deux conditions soient remplies : d'abord, il nous faut continuer d'améliorer nos méthodes de travail afin de rechercher toujours plus d'efficacité, sans pour autant sacrifier la qualité. Toutefois, cet effort considérable ne peut se poursuivre qu'avec une forte implication de la part des États. C'est ce que l'on appelle la responsabilité partagée, notion consacrée dans la déclaration de Bruxelles, l'an dernier.

14. Elle peut se concrétiser de différentes manières : d'abord, en matière contentieuse, ensuite, par une aide matérielle et, enfin, par une meilleure mise en œuvre de nos arrêts.

15. D'abord en matière contentieuse. Là, il existe certainement une marge de progression et je pense en particulier à la procédure de communication simplifiée que nous sommes en train de tester avec quelques pays et qui pourrait produire des résultats très bénéfiques. J'espère qu'une telle procédure contribuera à faciliter les règlements amiables et les déclarations unilatérales.

16. Ensuite, sur le plan matériel, par une politique active de mise à disposition de juristes. Nous bénéficions actuellement du concours de 26 juristes détachés en provenance de treize pays. Ceci est très important et je ne peux que vous encourager à poursuivre dans cette voie. Cette politique est à la fois positive pour la Cour, mais aussi pour le pays d'envoi qui bénéficie de l'expérience du juriste à son retour.

17. Toujours sur le plan matériel, autre moyen de nous aider : le compte spécial, créé à l'issue de la conférence de Brighton, auquel les États qui le souhaitent peuvent abonder et qui est précisément destiné à s'attaquer à l'arriéré des affaires. Nous avons, depuis sa création, reçu des contributions en provenance de vingt-quatre pays et ce, pour un montant supérieur à 3 700 000 euros. Ces fonds sont utilisés actuellement pour recruter des juristes russes, ukrainiens, turcs, lettons, roumains, italiens, hongrois et autrichiens, actuellement au nombre de 14, qui pourront rester parmi nous jusqu'à mi-2017.

18. Qu'il s'agisse de la mise à disposition de juristes ou de la contribution au compte spécial, je remercie les États qui nous ont, une fois de plus, témoigné leur confiance et je me permets d'encourager tous les autres à le faire.

19. De manière plus substantielle, le rôle des États pour la mise en œuvre de la Convention est absolument déterminant, comme notre Cour l'a souligné dans ses observations sur votre rapport.

20. Cela passe, d'abord, par un développement des voies de recours internes. Cela suppose, ensuite, la prise en compte de la Convention européenne des droits de l'homme et de notre jurisprudence dans le processus législatif. À cet égard, c'est toujours avec le plus vif intérêt que je rencontre des délégations de parlementaires pour leur expliquer le fonctionnement de notre institution. Enfin, une parfaite exécution de nos arrêts est indispensable. Les questions de traduction et de formation des magistrats nationaux sont également cruciales et la Cour y prend sa part en recevant pour des sessions de formation des juges en provenance de nos États membres. À titre d'information, c'est plus de 1 800 juges qui sont venus se former à la Convention européenne des droits de l'homme en 2015.

21. Il y a un peu plus d'un an, les États membres, réunis à Bruxelles, adoptaient un plan d'action dans lequel ils saluaient l'intention de la Cour de motiver, de manière brève, ses décisions d'irrecevabilité de juge unique. Je puis vous annoncer que les modalités ont été approuvées lors de notre session plénière du 5 octobre dernier et ce sera chose faite au quatrième trimestre de cette année. Même si cela représente une charge de travail accrue et considérable, cela aura une grande importance pour les requérants qui, actuellement, ne connaissent pas les raisons pour lesquelles leur requête a été rejetée. Cela constituera donc un réel progrès.

22. Dans son Plan d'action, la Déclaration de Bruxelles nous invitait également à motiver les décisions du collège de cinq juges rejetant les demandes de renvoi. Nous nous sommes réunis en session plénière, le 18 avril 2016, et avons décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande. Sans détailler les arguments juridiques qui, selon nous, s'opposent à une telle motivation, comme par exemple le risque d'affaiblir l'autorité des arrêts de chambre, cela entraînerait pour notre Cour un surcroît de travail que nous ne sommes absolument pas en mesure de nous permettre. J'aurai l'occasion de le redire devant le Comité des Ministres.

23. La question de nos relations avec la Cour de Justice de l'Union européenne vous intéresse, je le sais. J'ai donc plaisir à mentionner la visite qu'une délégation de notre Cour a effectué, le 7 mars dernier, à la Cour de Justice de Luxembourg, à l'invitation de son nouveau président Koen Lenaerts. Je me réjouis de cette reprise des rencontres régulières entre les deux cours européennes. La dernière de celles-ci datait, en effet, de novembre 2013 et il est bon que cette tradition ait repris.

24. À titre d'information, une délégation de notre Cour se rendra à Genève, le 1<sup>er</sup> juillet prochain, pour une réunion de travail avec le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies. Ce sont, là aussi, des contacts utiles et importants. Cela correspond d'ailleurs au souhait exprimé par les Etats dans votre rapport sur l'avenir à long-terme du système de la Convention.

\*\*\*

Annexe XIII**EXPERTS REPRESENTANT LE CDDH  
DANS D'AUTRES INSTANCES***(suite aux décisions prises lors de la 85<sup>e</sup> réunion du CDDH, 15-17 juin 2016)*

1. Comité de bioéthique (DH-BIO) : Mme Brigitte KONZ (Luxembourg)
  2. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) : M. Arto KOSONEN (Finlande)
  3. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) : M. Vít A. SCHORM (République Tchèque)
  4. Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) : M. Roeland BÖCKER (Pays-Bas)
  5. Comité européen de coopération juridique (CDCJ) : Mme Maria de Fátima GRAÇA CARVALHO (Portugal)
  6. Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) : Mme Kristine LICE (Lettonie)
  7. Comité ad hoc pour les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (CAHROM) : Mme Svetlana GELEVA (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »)
  8. Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) : Mme Brigitte OHMS (Autriche)
  9. Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) : M. Rob LINHAM (Royaume-Uni)
  10. Comité ad hoc chargé d'élaborer un Protocole additionnel à la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) : M. Rob LINHAM (Royaume-Uni)
  11. Groupe de rédaction sur un projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les « combattants terroristes étrangers » : Mme Krista OINONEN (Finlande)
  12. Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Comité de Lanzarote ») : M. Joan FORNER ROVIRA (Andorre)
  13. Forum des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : Prof. Dr. René LEFEBER (Pays-Bas)
  14. Plateforme de cohésion sociale européenne (PECS) : Mme Chantal GALLANT (Belgique)
  15. Comité ad hoc pour les droits des enfants (CAHENF) : M. Frank SCHÜRMAN (Suisse)
  16. Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) : Mme Krista OINONEN (Finlande)
- \* \* \*
17. M. Roeland BÖCKER (Pays-Bas) est le Rapporteur du CDDH sur l'égalité
  18. Mme Svetlana GELEVA (« L'ex-République yougoslave de Macédoine ») est le Rapporteur du CDDH sur les questions relatives aux Roms et Gens du voyage

Annexe XIV**COMPOSITION DU BUREAU, PRESIDENCES ET RAPPORTEURS***(suite aux décisions prises lors de la 85<sup>e</sup> réunion du CDDH, 15-17 juin 2016)*

<b>BUREAU DU CDDH</b>	<b>FIN DU MANDAT</b>	<b>REFERENCES</b>
Mme Brigitte KONZ (Luxembourg), Présidente	31 décembre 2016 (mandat d'1 an renouvelable une fois)	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne), Vice-Président	31 décembre 2016 (mandat d'1 an renouvelable 1 fois)	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
M. Rob LINHAM (Royaume-Uni), Membre	31 décembre 2016 (mandat de 2 ans renouvelable 1 fois)	82 <sup>e</sup> réunion du CDDH (novembre 2014)
M. Morten RUUD (Norvège), Membre	31 décembre 2016 (mandat de 2 ans renouvelable 1 fois)	82 <sup>e</sup> réunion du CDDH (novembre 2014)
Mme Brigitte OHMS (Autriche), Membre	31 décembre 2017 (mandat de 2 ans non renouvelable)	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
Mme Kristine LICE (Lettonie), Membre	31 décembre 2017 (mandat de 2 ans renouvelable 1 fois)	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
Mme Zinovia STAVRIDIS (Grèce), Membre	31 décembre 2017 (mandat de 2 ans renouvelable 1 fois)	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
M. Joan FORNER ROVIRA (Andorre), Membre	31 décembre 2016 (mandat d'1 an renouvelable 1 fois)	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
<b>DH-BIO</b> M. Mark BALE (Royaume-Uni), Président	31 décembre 2016 (mandat d'1 an non renouvelable)	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
<b>DH-SYSC</b> Mme Isabelle NIEDLISPACHER (Belgique), Présidente	31 décembre 2016 (mandat d'1 an renouvelable 1 fois)	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
<b>CDDH-SOC</b> M. Vít A. SCHORM (République tchèque), Président	31 décembre 2017	85 <sup>e</sup> réunion du CDDH (juin 2016)
<b>CDDH-MF</b> M. Rob LINHAM (Royaume-Uni), Président	31 mars 2017	84 <sup>e</sup> et 85 <sup>e</sup> réunions du CDDH (décembre 2015 et juin 2016)
<b>CDDH-EXP</b> M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne), Président	31 décembre 2017	85 <sup>e</sup> réunion du CDDH (juin 2016)
<b>CDDH-MIG</b> M. Morten RUUD (Norvège), Président	31 décembre 2017	85 <sup>e</sup> réunion du CDDH (juin 2016)
<b>CDDH-INST</b> Mme Krista OINONEN (Finlande), Présidente	30 juin 2017	85 <sup>e</sup> réunion du CDDH (juin 2016)

CDDH(2016)R85

<b>RAPPORTEURS</b>		
<b>CDDH-SOC</b> Mme Chantal GALLANT (Belgique)	31 décembre 2017	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
<b>CDDH-MF</b> M. Rob LINHAM (Royaume-Uni)	31 mars 2017	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
<b>CDDH-EXP</b> Mme Kristine LICE (Lettonie)	31 décembre 2017	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
<b>CDDH-MIG</b> M. Frank SCHÜRMAN (Suisse)	31 décembre 2017	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)
<b>CDDH-INST</b> Mme Krista OINONEN (Finlande)	30 juin 2017	84 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2015)

<b>CDDH-SOC</b>	<b>CDDH-MF</b>	<b>CDDH-EXP</b> <sup>37</sup>	<b>CDDH-MIG</b>	<b>CDDH-INST</b>
Autriche	Belgique	Azerbaïdjan	Arménie	Arménie
Belgique	Bulgarie	Estonie	Bulgarie	Azerbaïdjan
République tchèque	Croatie	France	République tchèque	Finlande
Grèce	Finlande	Hongrie	Grèce	Irlande
Italie	France	République de Moldova	Islande	Monténégro
République de Moldova	Pays-Bas	Monténégro	Italie	Pays-Bas
Pologne	Norvège	Fédération de Russie	Lettonie	Fédération de Russie
Portugal	Suisse	"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	Norvège	Slovénie
Fédération de Russie	Turquie	Turquie	Espagne	Espagne
Slovénie	Royaume-Uni	Royaume-Uni	Turquie	"L'ex-République yougoslave de Macédoine"

\* \* \*

<sup>37</sup> Présidence : Allemagne. Les frais de la Présidence seront pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

Annexe XV**CALENDRIER DES REUNIONS DU CDDH  
ET DE SES INSTANCES SUBBORDONNEES POUR LE BIENNIUM 2016 – 2017***(tel qu'adopté par le CDDH lors de sa 85<sup>e</sup> réunion, 15-17 juin 2016)*

<b>2016</b>		
1 <sup>er</sup> réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)		25-27 avril
1 <sup>er</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les mutilations génitales féminines et le mariage forcé (CDDH-MF)		27-29 avril
1 <sup>er</sup> réunion du Groupe de rédaction du DH-SYSC sur la Recommandation CM/Rec(2008)2 (DH-SYSC-REC)		23-25 mai
95 <sup>e</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)		Paris, 26-27 mai
9 <sup>e</sup> réunion du Comité de bioéthique (DH-BIO)		31 mai-3 juin
<i>Conférence HELP</i>		<i>Strasbourg, 15-17 juin</i>
Séminaire de haut niveau sur les droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses 85 <sup>e</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)		13-14 juin 15-17 juin
1 <sup>er</sup> réunion du Groupe de rédaction I du DH-SYSC sur les suites données au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention (DH-SYSC-I)		29 juin-1 <sup>er</sup> juillet
1 <sup>er</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)		14-16 septembre
2 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les mutilations génitales féminines et le mariage forcé (CDDH-MF)		21-23 septembre
1 <sup>er</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)		12-14 octobre
2 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction I du DH-SYSC sur les suites données au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention (DH-SYSC-I)		19-21 octobre
2 <sup>e</sup> réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)		8-10 novembre

96 <sup>e</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)		Paris, 24-25 novembre
Séminaire sur la jurisprudence de la Cour pertinente en matière de bioéthique 10 <sup>e</sup> réunion du Comité de bioéthique (DH-BIO)		5 décembre 6-8 décembre
86 <sup>e</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)		6-9 décembre
<b>2017</b>		
3 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les mutilations génitales féminines et le mariage forcé (CDDH-MF)		[24-26 janvier]
2 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)		Chypre, 15-17 février
3 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction I du DH-SYSC sur les suites données au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention (DH-SYSC-I)		27 février – 1 <sup>er</sup> mars
1 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits sociaux (CDDH-SOC)		[8-10] Mars
2 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)		[8-10] Mars
1 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur la liberté d'expression et les liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP)		[22-24] Mars
1 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction II du DH-SYSC sur les suites données au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention (DH-SYSC-II)		29-31 mars
2 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits sociaux (CDDH-SOC)		[Fin avril]
3 <sup>e</sup> réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)		10-12 mai
3 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)		[Mai]
2 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur la liberté d'expression et les liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP)		[Mai]
3 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)		[Juin]
97 <sup>e</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)		[Paris, 1 <sup>er</sup> -2 juin]

11 <sup>e</sup> réunion du Comité de bioéthique (DH-BIO)		[6-8 juin]
Séminaire de haut niveau sur les droits de l'homme et les entreprises 87 <sup>e</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) [40 <sup>e</sup> anniversaire du CDDH]		[6 juin (9h30-15h00)] [6 juin 15h30 - 9 juin]
2 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction II du DH-SYSC sur les suites données au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention (DH-SYSC-II)		21-23 juin
3 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction II du DH-SYSC sur les suites données au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention (DH-SYSC-II)		[Septembre]
3 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur la liberté d'expression et les liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP)		[Septembre]
3 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits sociaux (CDDH-SOC)		[Octobre]
4 <sup>e</sup> réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)		[Novembre]
Conférence internationale à l'occasion des 20 ans de la Convention d'Oviedo et 12 <sup>e</sup> réunion du Comité de bioéthique (DH-BIO)		[Novembre/décembre]
98 <sup>e</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)		[Novembre]
88 <sup>e</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)		[Décembre]

\* \* \*